



SOMMAIRE DES PRIVILEGES

OCTROYEZ A L'ORDRE
de saint Jean de Hierusalem.

*Et autres immunitéz remarquables du viuant de Frere Gerard, surnommé
Tom Gardien & premier Instituteur dudit Ordre en la ville de Hierusalem,
la mesme année de la prise d'icelle, par Godefrôy de Boüillon, qui fut le 15.
Iuillet 1099.*

LIVRE I.



FRERE GERARD PROVENCAL, Natif de l'Isle de Martigues, homme pieux, charitable enuers les pauvres, & de sainte vie. alla pelerin en la Terre-Sainte, & s'arresta en Hierusalem quelques années auparauant la prise d'icelle, & fut employé, par l'Abbé de la Latine, à l'institution & direction de l'Hospital seculier saint Jean de Hierusalem, & gouuernement des pauvres pe-
lerins & malades d'iceluy.

Les Priuileges de l'Ordre

Auquel saint exercice il fut trouué durant le Siege, & apres que ladite ville de Hierusalem fut au pouuoir des Chrestiens, en l'an 1099. & a esté le premier en la mesme année qui a erigé ledit Hospital en vn Ordre & Religion, & luy - mesme avec ses Confreres prit l'habit regulier d'vne Croix blanche à huit poinctes, & s'obligea par vœu à l'obseruance d'vne reigle, & autres saintes constitutions par luy instituées.

Et au mesme vœu certaine Dame Romaine, nommée Agnes, s'obligea, & receut solennellement ladite reigle, & le mesme habit, des mains dudit Frere Gerard. Ce qui a esté & sera plus amplement deduit par le traité qu'en a fait le Cardinal de Vitry, Euesque de Ptolemaïde en Phœnicie, touchant l'institution dudit Ordre cy apres inseré au commencement desdits Priuileges.

Ledit Frere Gerard, apres auoir saintement gouverné ledit Hospital & Ordre par luy institué, mourut 18. ou 19. ans apres, en l'année 1118. à compter du iour de la profession reguliere, encores qu'il eust eu la direction, comme personne seculiere, longues années auparauant ladite institution reguliere.

Et apres ledit traité dudit Cardinal de Vitry, le sommaire desdits Priuileges du temps dudit Frere Gerard, sera inseré, comme pareillement des autres grands-Maistres ses successeurs, de temps en temps, selon leurs dattes.

Institution de la sacrée Religion militante, des Cheualiers Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, suiuant l'histoire Hierosolymitaine de Iacques de Vitry Euesque de Ptolemaïde, depuis Cardinal du saint Siege Apostolique, escrite apres la prise de Damiatte, enuiron l'an mil deux cens vingt.

CETTE terre de promesse ruisseau le miel & le lait, & surpassant en odeur tous les parfums aromatiques, a tiré à foy, non seulement les Religieux Clercs, mais encore les laïcs, tant nobles Cheualiers & soldats, que d'autre condition, qui pour y viure religieusement ont quitté leurs parens, & propres patrimoines. Desquels les vns sont appellez en Hierusalem Hospitaliers, ou Freres de l'Hospital de saint Iean, les autres Freres de la milice du Temple, & les autres Freres de l'Hospital de sainte Marie des Theutonicien.

L'Hospital de saint Iean de Hierusalem a pris son origine du temps des Syriens, & des Grecs, pendant que la sainte Cité se trouuoit captiuée sous la domination des Sarrasins, en cette forme, encores qu'en ce temps là les Sarrasins eussent, à cause des pechez, occupé la terre de promesse, si est-ce que plusieurs Chrestiens, Syriens de nation, ne voulurent quitter leur pays, & demurerent parmy eux, quoy qu'ils fussent réduits à des conditions extremes d'affliction, & pressés sous le faix d'vne dure & intolerable seruitude.

Le Caliphe d'Egypte qui commandoit à toutes les Prouinces, depuis Laodicée de Sirie, iusques en Alexandrie la plus esloignée ville d'Egypte, auoit accordé, sous certain tribut annuel à ces Syriens, & au Patriarche la quatriesme partie de la ville de Hierusalem, du costé du saint Sepulchre, pour y habiter, les Sarrasins tenoient les autres trois.

Par ce moyen les Chrestiens des pays Occidentaux s'acheminoient souuent en la terre de promesse, les vns pour le fait du commerce, les autres par deuotion en pelerinage, & en payant le tribut, visitoient les saintes lieux, quoy qu'avec des dangers extremes.

Entre ceux-là, quelques vns de Lombardie, mesmement les Amalpitains, pour ce qu'ils portoient des marchandises estrangeres, à l'occasion desquelles, de leurs presens, & de leurs tributs, s'acquerrant la bien-vueillance du Prince de l'Egypte, impetrent de luy des conditions fort auantageuses, & avec peu de peines, permission de bastir l'Eglise des Latins à l'honneur de la Vierge, eslongnée de celle du Sepulchre de nostre Seigneur d'vn iect de pierre seulement.

Mais par ce que les Syriens gardoient tout à fait en la celebration des Offices diuins,

de S. Iean de Hierusalem.

3

ains, les coustumes & institutions Grecques, ils y establirent vn Abbé & des Religieux Latins pour y faire le seruice en Latin, à ce subiet ladite Eglise a esté iutques à huy appellée des Latins.

Par succession de temps, les Moynes dudit lieu, reputant estre indecent d'admettre, dans leur Monastere, les femmes pelerines, en ordonnerent vn autre hors l'enceinte du Chœur, à l'honneur de la bien-heureuse Marie Magdeleine, de Sœurs femmes deuotes, pour receuoir & seruir en iceluy lesdites pelerines Latines.

Mais n'estant encores les susdits Monasteres suffisans de receuoir tant de pauures affligez & malades, à cause de la grande affluence des pelerins, les susdits Abbé & Religieux, pour subuenir ausdits malades & souffreteux, edifierent au mesme lieu vn Hospital avec vne Chapelle à l'honneur de saint Iean l'Aumosnier.

Et parce que ledit Hospital de saint Iean, du commencement n'auoit aucun reuenu, terre ny possessions, l'Abbé de la Latine, auquel touchoit d'en auoir le soing, faisoit iournellement porter aux pauures & malades d'iceluy, ce qui restoit des tables de l'vn & l'autre Monastere, & quelques aumosnes que leur donnoient les fideles.

Or apres que la pieté diuine trouua bon de deliurer la cité de nostre redemption, de la subiection des impies, par la valeur du Duc Godefroy & des autres fideles de Iesus-Christ, & d'y restituer le culte Chrestien; Certain personnage de sainte vie & de Religion parfaite, nommé Gerard, qui auoit seruy les pauures longues années dans ledit Hospital, par l'express commandement dudit Abbé, s'affoiant avec quelques deuots & Religieux compagnons, prit vn habit regulier, & en l'exterieur sur l'estomac y attacha vne Croix blanche, & fit vœu & solennelle profession d'observer la reigle des saints & salutaires preceptes qu'il institua.

Au pieux vœu duquel ioignit le sien certaine Dame appellée Agnes, de nation Romaine, de sang illustre, mais plus en sainteté de vie, qui auoit aussi fait l'office d'Abbesse au Couuent des Religieuses, pour le seruice des pauures, & receut solennellement la mesme reigle & l'habit d'humilité.

Vaquant au seruice de Dieu avec humilité & deuotion les susdits Freres Hospitaliers, & de leur pauureté secourant diligemment les pauures, ils enterroient leurs morts dans le champ, dit Acheldemach, qui est la terre du potier acheptée par les Iuifs, pour la sepulture des pelerins, des trente deniers que Iudas reietta dans le Temple.

Et tant qu'ils furent pauures ne manquerent oncques de rendre l'obedience & le deuoir à l'Abbé de sainte Marie de la Latine, l'aduouant pour leur chef, premier bien-facteur & coadiuteur en leur pauureté, principe & auteur de leur Hospital, qui les auoit eux & leurs pauures malades, nourris & alimentez de sa propre table.

Ainsi vacquoient-ils aux veilles & aux ieufnes, & s'affligeoient eux mesmes, abondans en œures de misericorde, sobres & austeres à eux, liberaux & misericordieux aux pauures & aux malades qu'ils appelloient leurs seigneurs, auxquels ils deliuroient le pain fait de pure fleur de farine, & pour leur vsage propre se seruoient du residu fait avec le son.

Si quelqu'un d'eux tomboit en faute, il n'en demeuoit pas impuny, de peult que la facilité du pardon ne donnast occasion de recheute, ains selon la qualité du delict, quelques-uns estoient chassés comme membres pourris, apres leur auoir leué la Croix de leurs habits, d'autres estoient mis aux fers & estroite prison, & à d'autres on ordonnoit de prendre leurs refections bien maigres aux pieds des Freres, iusques à satisfaction condigne. Et par ce que Dieu estoit avec eux, ils estoient aymez de tout le monde: d'où est venu que leur renommée, & la forme de leur sainteté de vie, s'est largement espanduë par tous les coings de la terre.

Et d'autant qu'apres la deliurance de la terre sainte, les fideles de Iesus-CHRIST de toutes tribus, langues & nations, affluoiert en Hierusalem pour y visiter le Sepulchre du Seigneur: Lesdits Hospitaliers deuidrent en peu de

temps si opulens par les biens-faits des Princes, & les aumosnes des fideles, que recueillans de grands reuenus par toutes les Prouinces Occidentales, ils en acheptèrent quantité de Cafals, villes & bourgades, lesquels, comme Princes, ils ont soumis à leur domination.

Et bien que les historiens, comme Guillaume de Tyr, qui a escrit son histoire en l'an 1184. & Jacques de Vitry, qui l'a suiuy en l'an 1220. *tanquam spicas post messem colligens*, dient que l'Abbé de la Latine & ses Religieux bastirent vne Chapelle à l'honneur de saint Iean l'Aumosnier, Patriarche d'Alexandrie, plus de 40. ou 50. ans auant la guerre sainte, faite par Godefroy de Bouillon; si est-ce qu'en ce point ils se font fort mespris: Car la traditiue receüe de nos premiers fondateurs, de main en main, & continuée iusques à nous, fait voir, que de tout temps & d'ancienneté, nos Cheualiers & Freres dudit Ordre, ont fait leurs vœux de pauvreté, chasteté & obediensce sous le nom de saint Iean Baptiste, & les font encores iusques à ce iourd'uy, sans faire aucune mention de S. Iean l'Aumosnier.

De plus, la premiere bulle du Pape Paschal second, adressée à Gerard nostre premier instituteur & fondateur, pour l'approbation & confirmation de son Ordre, en datte du 15. Feurier mil cent treize, plus de 70. ans auant Guillaume de Tyr, & de cent ans auant l'histoire de *Vitriaco*, destruit la croyance qu'on pourroit auoir de s'its historiens, disant:

Paschalis Episcopus, seruus seruorum Dei: Venerabili filio Geraldo, Institutori ac Praeposito Hierosolymitani Xenodochii, eiusque legitime successoribus in perpetuum, pia postulatio voluntatis effectu debet prosequente compleri. Postulauit siquidem Dilectio tua Xenodochium, quod in ciuitate Hierusalem, iuxta beati Ioannis Baptistae Ecclesiam instruxisti, Apostolica sedis auctoritate muniri, & beati Petri Apostoli patrocinio conseruari. Registrée au long dans les presens Priuileges.

Mais la question est tout à fait decidée par les lettres patentes du Priuilege ostroyé audit Ordre, par Godefroy de Bouillon, l'année de la prise de Hierusalem, mil cent, par ces mots au commencement dudit Priuilege, qu'apres, pour la remission & satisfaction de mes pechez, auoir orné mon cœur & mes epaules du signe de la Croix & du Sauueur pour nous crucifié: L'arriuay finalement où auoient marché les saints pieds du tres-haut Seigneur Iesus-Christ, & ayant visité son saint Sepulchre & tous les saints lieux, avec toute la deuotion de mon ame, ie m'acheminay en fin en l'Eglise du saint Hospital, fondé à l'honneur de Dieu, de sa benoiste Mere, & de saint Iean Baptiste.

Adiouste, qu'on ne scauroit monstrier que ledit Ordre dès sa premiere institution ait iamais fait aucune memoire dudit saint Iean l'Aumosnier, en la Reigle, Statuts, establemens, & ordonnances capitulaires, faits dans la mesme ville de Hierusalem, moins par leurs Priuileges, ny qu'on ait iamais ouy dire qu'aucunes de leurs Eglises, Chapelles ou Oratoires, par toute la Chrestienté ait esté dediée ny consacrée à autre qu'à saint Iean Baptiste leur vray patron.

Mais telle erreur s'est glissée dans les escrits de quelques auteurs, à l'imitation du premier inuenteur, Guillaume de Tyr, bien qu'il soit tenu pour auteur tres-docte & fameux; neantmoins en son Histoire Orientale, il s'est monsté trop passionné & suspect en la description de l'origine des Hospitaliers, avec tel mespris & inuedtiues, non seulement contre eux, mais encores contre le saint Pere Adrian quatrieme Pape de Rome, & tout le consistoire des Cardinaux, qu'il semble en parler comme interessé pour ce chef, & prendre part au procès & differend meue entre Fulcherius Patriarche de Hierusalem & la plus grand part des Prelats de toute la Syrie contre lesdits Hospitaliers: Car sa Saincteté auoit distrait lesdits Hospitaliers de leur domination & iurisdiction, & iceux declarez exempts de dixmes, & amplifiez de grands Priuileges & immunités, voire-mesmes pour tousiours sous la protection du saint Siege Apostolique, priuatiuement à tous autres, ainsi qu'il se verifera plus amplement cy apres, s'estant ledit Tyrius, en son liure dix-huitiesme, chapitre huitiesme, fort oublié de dire ces paroles contre le Pape & le saint Consistoire.

Muneribus infinitis corruptus in partem Hospitaliariorum dicebatur se dedisse procliuem. De tanta autem Cardinalium turba vix reperti sunt duo vel tres qui Christum sequentes eius ministrum

de S. Jean de Hierusalem. 5

*nistrum in causâ sua piè uellent uoueres alij omnes abeuntes post munera secuti sunt uias Bala-
ham filij Bofor.*

Or à present, il reste encores de sçauoir: si les Lombards, & les Amalphitains, sont les vrais instituteurs de l'Ordre & Religion militante des Cheualiers Hospitaliers saint Jean de Hierusalem, ou les François.

Et pour la vraye intelligence de cette question, est de sçauoir que les Historiographes, qui ont escrit de la guerre sainte, racontent que la Cité de Hierusalem estant deliurée de la tyrannie des Sarrazins par la valeur des François & autres nation, à la requeste du Pape Urbain second, & par l'heureuse conduite de Godefroy de Bouillon Duc de Lorraine, & Roy de Hierusalem, en l'année susdite mil nonante neuf, par lesdits François, Roys de Hierusalem, ou leurs successeurs, quatre religions Militantes furent instituées dans ladite ville, pour conseruer, à l'aduenir, ce qui auoit esté recouuert avec tant d'effusion de sang, & par la force des armes, auxquelles bien-toit apres fut adiousté la Religion Militante des Cheualiers Teutoniens, Allemands, afin que *ex instituto* telles milices exposant leur propre sang, & en combattant pour la foy de Iesus-Christ, fussent autant de protecteurs & tuteurs Gardiens de cette sainte Cité, contre la fureur & tyrannie desdits infideles.

Telles Religions Militantes estoient les Ordres de Cheualiers, 1. Hospitaliers, 2. du saint Sepulchre 3. des Templiers, 4. de saint Lazare, Bethleem & Nazareth, 5. de sainte Marie des Teutoniens.

Entre lesquelles, sans controuerse, la Religion des Hospitaliers est la plus ancienne, & a tenu & tient le premier rang. Hors laquelle toutes les autres ont esté supprimées & esteintes, vnies & incorporées à celle-cy, excepté la Religion des Teutoniens, qui se retirerent en Allemagne, apres la perte de la Terre Sainte & de Ptolemaide en l'année 1291.

L'Ordre du saint Sepulchre a esté fondé par les François, & particulièrement par le Roy Godefroy de Bouillon, apres la prise de Hierusalem, en l'an mil nonante-neuf, & confirmé par les autres Roys ses successeurs: lequel Ordre auparauant auoit eu quelque principe des Croisades de l'Empereur Charlemagne, Louys sixiesme & Philippe Auguste Roys de France, ce qui se verifie par leurs Reigles & Statuts.

L'Ordre des Templiers, à l'exemple des Cheualiers Hospitaliers, a esté institué par lesdits François, & par les Roys de Hierusalem, Baudoin second, Fulco & autres successeurs de Godefroy de Bouillon, en l'an mil cent dix-huict, sur ledit sujet de neuf Gentil-hommes François, qui, comme pelerins, estoient allez visiter le saint Sepulchre, desquels Hugo de Pagaris, & de Gostroy de saint Aedmar, sont particulièrement nommez par Tyrius & Vitriacus.

Lesquels Templiers furent desfaits en Octobre mil trois cens huict, leur Ordre esteint, & supprimé au Concile de Vienne en Dauphiné, leurs biens, maisons, Commanderies & Priuileges vnies à l'Ordre des Hospitaliers du Temple, du Pape Clement cinquiesme, & de Philippe le Bel Roy de France, la Bulle donnée audit Concile General de Vienne, le second de May mil trois cens vnze. Plusieurs parlent diuersement de la cause de leur suppression, la plus-part en faueur de leur innocence.

L'Ordre des Cheualiers de saint Lazare, Bethleem, & Nazareth a esté institué par les François, presque en mesme temps que les Templiers, par Baudoin second, Fulco, Amauric, & Baudoin troiesme. Roys de Hierusalem, auxquels Cheualiers Louys septiesme le ieune, Roy de France, donna pour Chef & maison principale de leur Religion, le Chasteau de Boigny, Diocese d'Orleans, en l'an mil cens cinquante quatre: lequel Ordre, ensemble celuy des Cheualiers du saint Sepulchre, ont esté en mesme temps supprimez & esteints, & leurs biens, Priores, Commanderies & Priuileges incorporez à l'Ordre des Hospitaliers par le Pape Innocent huictiesme, par ses Bulles données à Rome, le vingt septiesme & vingt-huictiesme de Mars, mil quatre cens ostante-trois, du temps de l'Illustrissime Cardinal Grand-Maistre de Rhodes, Frere Pierre

6 Les Priuileges del'Ordre

d'Aubuffon & de Charles VIII. Roy de France. Et ladite Vnion confirmée par tous les autres Papes ses successeurs.

Quant à l'origine des premiers, sçauoir des Cheualiers Hospitaliers, desquels il est question en ce present traité: pour sçauoir au vray leur premiere fondation, & par qui ils ont esté intituez, outre ce qui en est escript cy-dessous par le susdit Cardinal de Vitry, deux poinctz se doiuent considerer:

Le premier touchant la construction du bastiment ou maison dudit Hospital de S. Iean Baptiste, où estoient hebergez les pauures pelerins & malades dans ladite ville de Hierusalem, allant visiter la Terre-Saincte, qui n'estoit en son principe qu'un Hospital seculier.

Le second est de l'institution premiere de la Religion des Hospitaliers erigée en ordre & milice formée, de laquelle à present lesdits Cheualiers Hospitaliers peuvent tirer leur premiere origine.

Et quant au premier poinct, outre ce qu'en parle le dit de Vitry, autres Historiens racontent la maison dudit Hospital S. Iean de Hierusalem auoir eu sa premiere fondation par Iean Hircanus Gentil de la famille des Machabees, qui auoit fait bastir en Hierusalem vn beau & noble Hospital plusieurs siecles auparauant l'edification du dernier, pour receuoir en iceluy les pelerins venans visiter le temple de Salomon 125. ans deuant la venue de Iesus-Christ, lequel fut demoly en la ruine generale de la ville par l'Empereur Vespasian ou Titus son fils, puis derechef rebasty, comme ladite ville fut reedifiée par l'Empereur Adrian, & encores de nouveau demoly par les Perfans ou Caliphes d'Egypte, ainsi que rapporte Choppin, disant:

Nondum enim recepta Solymorum Vrbe, Ioannes Hircanus Machabeorum vnus, in eadem constituerat primus egenorum hospitium, quod capta ciuitate ab Aegypto Principe, dirutum fuit, abs quo deinde Christiani Latini impetrarunt ius struendi prope sepulchrum bina caenobia, in quibus sacra Latino ritu fierent.

Par les Lombards & par les Amalpitains les 2. Monasteres & Eglises de S. Marie de la Latine & de S. Magdelene furent edifiees du viuant dudit Caliphe d'Egypte du temps de l'Empereur Constantin Monomache en l'an 1048. ou enuiron.

Mais la maison dudit Hospital S. Iean long temps apres fut edifiée par l'Abbé dudit Monastere de la Latine, à ses despens, & par Gerard qui auoit esté introduit comme Regent & administrateur dudit Hospital par le dit Abbé, ainsi qu'il est narré par le dit Vitriacus.

Et pour le second poinct de l'institution premiere de la Religion en vn Ordre regulier de la profession des trois vœux substantiels, & forme d'habit desdits Hospitaliers, c'a esté le dit Gerard de nation François, apres la deliurance de ladite ville par le dit Godefroy de Bouillon, qui en a esté le vray auteur, fondateur & instituteur, lequel s'associât de quelques honorables personnages prit avec eux l'habit regulier, qu'il mit sur son estomach, & sur ses vestemens extérieurs vne Croix blanche; & ayant fait profession solennelle, s'obligea à vne regle salutaire, & à d'honnestes institutions, comme il est amplement spécifié par le dit Cardinal de Vitry & par la susdite Bulle du Pape Paschal 2. du 15. Feurier 1113. que le dit Gerard estoit vray & seul Instituteur dudit Hospital, par ces mots:

Postulauit siquidem Dilectio tua Xenodochium, quod in ciuitate sancta Hierusalem iuxta B. Ioannis Baptistae Ecclesiam instituisi, Apostolica Sedis autoritate muniri.

Et Frere Raymond du Puy son successeur, 2. grand-Maistre dudit Hospital, apres le decez dudit Gerard dans ladite ville de Hierusalem, établit d'autres statuts & reglemens pour la façon de viure & bonnes mœurs desdits Hospitaliers, & sur le faict de leur discipline militaire, & sur l'administration de leurs biens: voire mesme reforma la regle des 3. vœux faite par le dit Gerard, cōme celle des Chanoines reguliers de S. Augult. & établit vne forme de vie reguliere & gouuernement Aristocratique.

Et n'y a aucune difficulté que les deux susdits Freres Gerard & Raymond du Puy, ne fussent François de nation,

Quant au premier, sçauoir le dit Gerard, il est fait mention dans le liure intitulé *Magnum Chronicum Belgicum*, imprimé à Francfort en l'an 1607. dont l'auteur est assez ancien, & deuant luy *Hugo Carthusianus Historiographus*, qui viuoit enuiron quarante ou cinquante ans apres la fondation de ladite Religion S. Iean de Hierusalem,

de S. Iean de Hierusalem. 7

rusalem, & encor *Ioannes de Indagine* en sa Chronique, & quelques autres, tesmoignent qu'il estoit François. Les mots de Hugo sont, *Frater Gerardus natione Francus*, & ainsi que ledit Indagine le dit, *Miles Gallus charitate in pauperes motus*.

Et pour le second Frere Raymond du Puy; Il est evident estre issu de l'ancienne maison de du Puy en Dauphiné, tenuë à present par le sieur de Montbrun, lequel fait encores paroistre des tiltres & marques authentiques de ce grand-Maistre, pour illustrer l'antiquité de sa maison.

Finalement par les raisons susdites, les premiers fondateurs de l'Ordre desdits Hospitaliers, pour les deux poinçts susdits, ont esté les deux susdits Freres Gerard & Raimond du Puy, tous deux François, & non les Lombards ou Amalphitains.

Don octroyé à l'Ordre saint Iean de Hierusalem, par Godefroy de Bouillon, Duc de Lorraine, en visitant en propre personne, l'Hospital de saint Iean Baptiste, en la ville de Hierusalem, apres la prise d'icelle, en la mesme année 1100.

Dans ledit don, les belles œuures charitables desdits Hospitaliers qui s'exerçoient enuers les pauures pelerins & malades y sont en partie enoncées.

Du temps dudit Frere Gerard, fut donnée la premiere Bulle & Priuilege pour la confirmation de l'institution de l'Ordre des Hospitaliers saint Iean de Hierusalem, par le Pape Paschal II. du 15. Februrier, 1113. adressante audit Gerard, premier Instituteur d'iceluy, le mettant, & fondit Ordre, sous la protection & sauuegarde dudit Siege Apostolique, avec l'approbation de tous les biens, que lesdits Hospitaliers possedoient pour lors, tant en Syrie, qu'en Europe, ou qu'ils pourroient posséder à l'aduenir, & vne ample exemption des dixmes & d'autres charges.

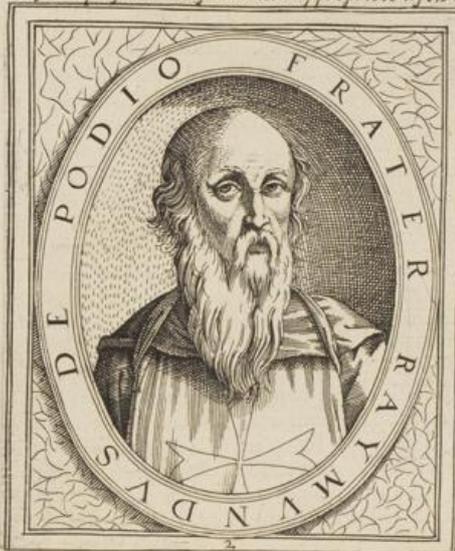
Ladite Bulle confirmée par le Pape Calixte I I. du 8. Ianuier 1123. ledit Frere Gerard est nommé par icelles, premier instituteur de l'Ordre des Hospitaliers S. Iean de Hierusalem.

Et dans ladite Bulle est fait mention, comme l'Eglise, & l'Ordre des Hospitaliers est fondé, & dedié à l'honneur saint Iean Baptiste, & non à l'honneur S. Iean l'Aumosnier Patriarche d'Alexandrie.

Pareillement est narré dans ladite Bulle, comme la premiere donation desdits Hospitaliers en Europe, apres celle du Duc Godefroy de Bouillon, a esté le grand Prieur saint Gilles de la langue de Prouence, par Raymond, Comte de Toulouse.

Peines & censures contre les contreenans au present Priuilege, & vne paix & benediction eternelle, pour les biens-faicteurs dudit Ordre saint Iean de Hierusalem. Ledit Priuilege sous-signé & confirmé par les deux Papes susdits, & par douze Cardinaux du saint Siege Apostolique, és dattes susdites.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre saint Iean de Hierusalem, & autres immunittez remarquables du uiuant de Frere Raymond du Puy, I. grand-Maistre dudit Ordre, lequel apres auoir receu la reigle qu'auoit fait ledit Frere Gerard, y a estably la forme de gouuernement Aristocratique; & par son premier Chapitre General, celebre en la ville de Hierusalem, il a obligé tous les Religieux de la garder inuiolablement pour iamais, avec plusieurs constitutions appropriées à son temps.



RERE RAIMOND DV PUY, de nation François, de la Prouince de Dauphiné, natif de l'ancienne & illustre maison des du Puy, à present possédée par les sieurs de Montbrun, qui font apparoir pour le iour-d'huy, des tiltres & belles remarques du temps dudit Raymond, qui fut esleu Maistre de l'Ordre, & Gardien de l'Hospital saint Iean de Hierusalem apres le deceds de Frere Gerard, premier Instituteur dudit Ordre, en l'an 1118. suiuant le Commandement du Pape Paschal II. par sa Bulle de confirmation, de l'institution dudit Ordre, cy-dessus cottée du 15. Feurier 1113. en ces mots :

Obeuntete, et eius loci prouisorate que preposito, nullus qualibet subreptionis astutia seu uolentia preponatur; nisi quem Fratres ibidem professi secundum Deum prouiderint eligendum.

Ledit Fr. Raymond du Puy a esté l'un des grands & braues Cheualiers qui ait esté de son temps, charitable enuers les pauvres, malades & pelerins, genereux, vaillant & hardy au fait de la milice & guerre sainte, contre les infideles ennemis de la foy, qui s'offrit aux Roys de Hierusalem de les assister de sa personne, de ses Contreres & de ses moyens, en toutes leurs armées & combats pour la deffense de la foy & conseruation du Royaume de Hierusalem, pour la conqueste duquel plus de trois à quatre cens mil Chrestiens y auoient employé leur sang, & abandonné leur patrie, leurs maisons & Familles; & enflammez d'une ardente charité & du zele de l'honneur de Iesus-Christ, s'estoient offerts à toutes occasions pour acquerir le Martyre, & replanter la foy, *ubi steterunt pedes Christi.*

Ledit Raymond a esté le premier qui a vny la milice avec l'Hospitalité, effets de la charité & amour de Dieu, & du prochain. Et pareillement a cité le premier qui a reformé la Reigle de Frere Gerard, en meilleure forme qu'elle n'estoit, avec

de S. Iean de Hierusalem. 9

de tres-belles constitutions, lesquelles selon les temps ont esté augmentées ou diminuées par les Chapitres generaux des autres grands-Maistres, les successeurs de temps en temps. Tellement que dans les presens recueils des Priuileges dudit Ordre l'on peut voir ladite ancienne reigle dudit Frere Raymond du Puy, & les reformations d'icelle, & autres telles constitutions, loix, establissemens & ordonnances capitulaires, faites par succession de temps pour l'ornement de cette sacrée milice Hierosolymitaine, & vne infinité de tres-beaux Priuileges, immunitéz & exemptions pour ledit Ordre, & particulierement du viuant dudit du Puy, qui a vescu en son Magistere plus qu'aucun grand-Maistre, qui luy aye succedé depuis, du viuant de dix Papes, de quatre Empereurs d'Occident, deux Empereurs d'Orient, deux Roys de France, trois Roys d'Angleterre & trois Roys de Hierusalem, mourut en l'an mil cent-soixante, & a vescu quarante-deux ans: & ce qui concerne sa vie & ses actions genereuses, elles se trouuent plus particulierement descriptes par l'histoire de Bosio en sa premiere partie & liure premier. N'estant question icy que de recueillir sommairement les Priuileges, prerogatiues, exemptions & immunitéz qui ont esté données audit Ordre de son temps, & de ses successeurs par les Papes, Empereurs, Roys & autres Princes Chrestiens, lesquels Priuileges se verront estendus & amplifiez en leur forme originelle, & langage, tels qu'ils ont esté ostroyez dans les trois liures, qui suivront le present sommaire & recueil compendieux desdits Priuileges.

Or donc, du temps dudit Frere Raymond du Puy, se trouue la premiere reigle tout au long en son vieil langage Latin, encores qu'elle ait esté du depuis mieux polie d'un plus elegant Latin avec ses constitutions & establissemens, le tout mis en François, pour estre leués publiquement toutes les années, tant es assemblées à Malte, qu'aux Chapitres Prouinciaux de chaque langue & grands Prieurez dudit Ordre, le tout inseré au commencement du premier liure desdits Priuileges. Et ladite premiere reigle fut perduë à la prise de Prolemaïde en Syrie, en l'an mil deux cens nonante, ledit Ordre s'estant retiré à Limisfon, ville de l'Isle de Cypre, ladite reigle fut recouuerte de la Bibliothecque Vaticane à Rome, du temps du Pape Boniface VIII. & encores de nouveau confirmée par luy, à la diligence & requisition de Fr. Guillaume de Villaret, grand-Maistre dudit Ordre, ladite Bulle dudit Pape du 7. Apuril 1299. & ladite reigle tout au long.

De son temps, le Pape Caliste II. confirma la Bulle d'approbation de l'institution dudit Ordre du Pape Paschal II. susdit. Ladite confirmation inserée sur la fin de ladite Bulle en datte du 8. Ianuier 1123. dans le sommaire dudit Fr. Gerard.

Sommaire des priuileges ostroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, par le Pape Innocent II. en datte du septiesme Feburier 1137. du temps de Frere Raymond du Puy, deuxiesme Grand-Maistre dudit Ordre, par lequel ledit Ordre S. Iean de Hierusalem est mis sous la protection du S. Siege Apostolique.

Et en iceluy est la confirmation des biens dudit Ordre, qu'il possedoit ou possederait à l'aduenir.

Avec la permission ausdits Hospitaliers de faire bastir villages, Eglises, cimetieres, & oratoires en leurs terres, domaines, & iurisdicions.

Que les biens dudit Ordre S. Iean de Hierusalem sont exempts de dismes.

Defences de molester les Religieux Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, & des peines contre ceux qui y contrenuendront; paix & benediction aux bien-faicteurs, & protecteurs dudit Ordre, avec le nom de douze Cardinaux qui ont signé lesdits priuileges.

Du temps dudit Frere Raymond du Puy, se trouuent des priuileges, & vn don du chasteau & Chastellenie d'André de Bazecs, & ses appartenances, en Aquitaine, ostroyé à l'Ordre des Templiers, par Louys VII. Roy de France, fils de Louys VI. di& le Gros, en l'an 1151. reçu par Hugues, Grand-Maistre des Templiers, & au nom du Pape, par Gerard Euesque d'Angoulesme, Legat de sa Sainteté en France, ladite donation, & lesdits priuileges confirmez & approuuez par le Pape Eugene III. comme appert par sa Bulle donnée à Pistoie le 20. Auril 1152. Le tout extrait de l'original, conserué dans les Archiues de la ville d'Angoulesme, à present c'est la Commanderie de Beau-lez sur Matha en Aquitaine.

Dans laquelle Bulle, don & priuileges, est fait mention comme le Roy Louys VII. fut en propre personne en Hierusalem, & vit les œuures charitables des Templiers, desquels il reçut de grands seruices & assistances, & dist estre obligé aux Templiers des seruices qu'il a reçeus d'eux, & fait ledit don en pure aumosne, *in puram eleemosynam*, pour le salut de son ame, & de ses parens, ne se reseruant autre chose que les biens spirituels, & oraisons qui se font au Temple de Hierusalem: & les limites & confins dudit Chasteau de Beauuez sont inserées dans ledit priuilege, avec les appartenances de ladite Chastellenie, & autres belles immunitéz pour lesdits Templiers.

Que mesmes les appellations des procez intentez pardeuant les Iuges & tribunaux desdits Templiers doivent ressortir immediatement pardeuant les Iuges Royaux, & non ailleurs; & que les tenanciers, emphyteotes & iusticiales desdits Templiers, ne doivent estre conuenus pardeuant autres Iuges que ceux desdits Templiers: & les Archeuesque, & Euesque de Bordeaux, & de Poictiers, ont esté presens, & ont signé lesdits priuileges.

Autre sommaire des priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Anastase IV. en date du 21. Octobre 1154. adressé à Frere Raymond du Puy, deuxiesme Grand-Maistre dudit Ordre, par lequel il est mis sous la protection, & sauuegarde du S. Siege Apostolique, & autres immunitéz & exemptions, dans lequel priuilege l'Hospitalité, & les pauures sont grandement recommandez.

Et la confirmation des biens acquis & à acquerir pour ledit Ordre, y est pareillement inserée, comme en celle du Pape Innocent II.

L'autorité de faire bastir des bourgades, villages, Eglises, cimetières en leurs terres, incultes, desertes, domaine & iurisdiction.

Et comme les biens stables, & domaines dudit Ordre sont francs & exempts de dixmes, qu'ils ne sont subiects à la iurisdiction des Euesques & autres Prelats, qui ne les peuvent excommunier ny interdire leurs Eglises. Et pareillement comme ledit Ordre a ses Prestres particuliers, pour leur administrer les Sacremens, lesquels Prestres ne sont subiects à la iurisdiction des Euesques, sinon qu'au Pape & aux Superieurs de leurdit Ordre.

Defenses aux Religieux profez dudit Ordre, de changer de Religion, ayant vne fois fait la profession, & pris l'habit regulier dudit Ordre, & de quitter la Croix, & defenses aux autres Religions de les receuoir sans l'alicence par escrit des Superieurs desdits Hospitaliers.

Et que les Euesques doivent sacrer les Eglises, ordonner les Clercs aux Ordres sacrez gratuitement, sans rien prendre pour ce sujet: que personne ne peut estre admis à la dignité magistrale, sinon que par l'election canonique des Freres dudit Ordre.

Confirmation des biens & Priuileges qu'ils ont acquis ou qu'ils pourront acquerir à l'aduenir en outre-mer en Asie.

Avec les defences de n'vsurper les biens desdits Hospitaliers, & de ne les molester, avec les peines rigoureuses contre les contreuenans, & vne benediction enuers les bien-faiteurs & protecteurs dudit Ordre.

Autre sommaire des Priuileges octroyez audit Ordre saint Iean de Hierusalem par le mesme Pape Anastase IV. du temps dudit Frere Raymond du Puy, II. grand-Maistre dudit Ordre, adressé à tous les Prelats de la Chrestienté, touchant l'exemption des dixmes pour les biens dudit Ordre saint Iean de Hierusalem.

Et que lesdits Prelats ne permettent iamais que ledit Ordre en soit inquieté par leurs paroissiens, & de faire obseruer ladite exemption par censures.

Autre sommaire des Priuileges octroyez à l'Ordre saint Iean de Hierusalem par Federic I. dit Barbe-rousse, Empereur des Romains, du temps de Frere Raymond du Puy II. grand-Maistre dudit Ordre, & du Pape Adrian V. apres que ledit Empereur eut veu & visité oculairement la pieté & les œuures charitables dudit Hospital de saint Iean dans la ville de Hierusalem, & par lesdits Priuileges ledit Ordre & ses biens sont mis sous la protection & deffense de sa Majesté Imperiale, & declarez exempts de toutes charges, exemptions & impositions de guerre, de ports, ponts, peages, passages, nauires, entrées, gabelles & autres immunitéz

de S. Iean de Hierusalem.

ii

nitez: à l'expedition duquel priuilege furent presens vn Archeuesque, vn Patriarche, cinq Euesques, dix Comtes, trois Marquis, & deux Ducs. Donnè au Comté de Noyron en Dauphiné, le 25. Octobre .1158.

Dans lequel Priuilege sont enoncées les œures charitables de l'Hospital saint Iean de Hierusalem, tesmoignées par ledit Empereur Federic.

Et comme à la presence & priere dudit Frere Raymond du Puy, grand-Maistre dudit Hospital, & de tous ses confreres, ledit Empereur met ledit Ordre & Hospital sous ladite protection & sauue-garde perpetuelle de l'Empire Romain.

Ledit Empereur confirma aussi la possession de tous les biens dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, acquis ou à acquerir par tout l'Empire Romain.

Auec deffenses de la part dudit Empereur, à toutes personnes Ecclesiastiques & seculieres, d'exercer aucune iurisdiction, ny greuer en aucune façon les personnes, les maisons & les biens dudit Ordre par tout l'empire Romain, ensemble toutes sortes de franchises, immunitèz & libertez, pour toutes personnes seculieres qui auront fait profession, ou qui feront commises sous la protection dudit Ordre saint Iean de Hierusalem.

Les inhibitions à tous Patriarches, Archeuesques, Euesques, Ducs, Marquis, Comtes & autres personnes de tout l'Empire Romain, de troubler ny inquieter les personnes, les maisons & les biens dudit Ordre, mesmes toutes autres personnes mises sous la protection d'iceluy Ordre, ny leur faire aucune vexation en quelque façon que ce soit.

Et vne exemption pour ledit Ordre de n'estre subiet aux impositions, ou exactions des guerres, ponts, nauires, passages de portes & de riuieres, ny à autres impositions des foires, marchez, ny sur les biens, maisons & hommes dudit Ordre perpetuellement par tout l'Empire Romain.

Auec les peines de 50. liures d'or contre tous infracteurs des presens priuileges, applicables la moitié à la chambre Imperiale, & l'autre moitié audit Ordre saint Iean de Hierusalem. Et les tesmoins susdits, avec ledit Empereur, qui ont signé ledit Priuilege en date susdite.

Autres Priuileges ostroyez à l'Ordre saint Iean de Hierusalem, par Louys VII. le Jeune, Roy de France, fils de Philippes I. du temps de Frere Raymond du Puy, second grand Maistre dudit Ordre, & du Pape Adrian IV. ledit Roy ayant veu & visté oculairement cy deuant ledit Hospital saint Iean, en la ville de Hierusalem: par ledit Priuilege est donné plusieurs Priuileges, immunitèz & franchises d'estre francs de toutes impositions des denrées que lesdits Hospitaliers feront porter par eau, sa Majesté les en exempte, & les leur donne en aumosne, pour le salut de son ame, & de tous les parens. Donnè à Paris en l'année 1158.

ON NE TROUVE RIEN DE REMARQUABLE que le nom de Frere Auger de Balben, troisieme grand-Maistre de l'Ordre S. Jean de Hierusalem, non pas mesmes de quelle nation il estoit, d'autant qu'il n'a vescu Maistre de l'Hospital de S. Jean, que de deux à trois ans, sous le Pontificat du Pape Alexandre III. & le regne de Federic I. dit Barberousse, Empereur des Romains, de Louys VII. le Jeune, Roy de France; & de Baudouin III. Roy de Hierusalem.



ENCORES qu'il ne se trouue aucune chose remarquable faite du viuant du grand-Maistre, Frere AVGER DE BALBEN, en la dignité Magistrale, concernant les affaires d'estat, ou des Priuileges de son Ordre:

De son temps, neantmoins Manuel Empereur de Constantinople vint en Sirie, & arriua à Antioche où Baudouin III. Roy de Hierusalé lalla trouver avec grâde resioüissance, dequoy il en receut de grâds presés.

Quelques tēps apres vn iour de l'Ascension, le Roy Baudouin pour se recreer s'en alla à la chasse, & estât monté sur vn cheual qui n'estoit pas encotes bien dresseé, fut emporté par des precipices & lieux aspres, son cheual estât tōbé, se rōpit vn bras.

L'Empereur en estant aduertý, fit venir force Chirurgiens pour le penser & luy mesme le seruoit à genoux, pour luy ayder à plier & enuelopper sa playe, comme s'il eust esté vn simple gentil-homme, de quoy les Grecs superbes murmuroient grandement de ce qu'il se rendoit trop familier à vn Roy, & s'abbaissoit plus que l'Imperiale Majesté ne permettoit.

En ce mesme temps, Agnes fēme d'Amalric, frere du Roy Baudouin III. seigneur de Ioppe, eut vn beau-fils, le Royle fit baptiser & luy imposa son nō Baudouin.

Et fut la fin de l'année 1162. le Roy Baudouin III. estât en ladite ville d'Antioche voulut se faire purger par certain Medecin de Tripoly, nōmé Barac, lequel luy ordonna prendre certaines pillules, qui estant enuenimées, luy occasionnerent la mort en la ville de Baruth, où il s'estoit transporté croyant se mieux porter, mourut le 10. Februrier 1163. en la 33. année de son aage, & de son regne le 24. sans enfans, laissa pour heritier de son Royaume de Hierusalem, son frere Amalric, Comte de Ioppe & d'Ascalon, son corps fut transporté en la ville de Hierusalem, & enseuely deuant le mont de Caluaire, en l'Eglise du S. Sepulchre, regreté d'vn chacun.

Du

de S. Iean de Hierusalem.

13

Du temps dudit Frere Auger de Balben, apres le deceds du Pape Adrian IV. il y eut vn schisme en l'Eglise, entre le Pape Alexandre III. & Victor Antipape, tous deux pretendans la Papauté, le Pape Alexandre III. vint en France, assembla vn Concile à Clermont, en Auvergne, auquel il excommunia l'Antipape Victor, & tous ses adherans, encores qu'il fust supporté par l'Empereur Federic, dit Barberouffe, que ledit Pape auoit encores excommunié: les Roys Louys VII. le leune, & Henry II. Roy d'Angleterre furent pris pour arbitres pour iuger les differends, & esteindre le schisme qui destruisoit si scandaleusement l'Eglise, & l'assemblée fut conuocquée à Lyon, & par autre Concile tenu à Tours en Touraine, toutes choses se pacifierent.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables du viuant de Frere Arnaud de Comps, quatriesme grand-Maistre dudit Ordre, en la ville de Hierusalem.



FRERE ARNAULD DE COMPS estoit gentil-homme Prouencal, ou du Dauphiné, d'autant que iusques à present ledit Ordre de S. Iean de Hierusalē se trouue auoir en sa possession vne Commanderie & Seigneurie en la Prouēce, sous ce mesme nom de Comps, située dans le Diocese de Frejus, bien qu'en la Prouince de Dauphiné il y aye vne autre maison fort illustre, sous ce mesme nom de Comps, dans le Diocese de Valence & Dye, le Seigneur de laquelle, avec le Commandeur de Poil-Lual, sont Cofseigneurs de la seigneurie de Dieu le Fils proche dudit Poil-Lual. Quoy qu'il en soit, l'une & l'autre Seigneurie sont dans les limites du grand Prieuré de S. Gilles, & de la langue de Prouence. L'on croit pourtant esdites Prouinces que ledit grād-Maistre soit issu de l'une des deux susdites maisons. Il fut donc esleu grand-Maistre dudit Ordre de S. Iean en la ville de Hierusalem, en l'année 1163. mourut en l'an 1167. & se trouue qu'il a vescu enuiron 4. ans. Il assista le Roy Emery en guerre, pendant le voyage qu'il fit contre le Caliphe en Egypte, refusant de payer le tribut, auquel, par le traité de paix, il s'estoit obligé de payer aux Roys de Hierusalē, & particulieremēt à Baudouin III. son predecesseur.

De son temps fut donnée la premiere bulle & Priuilege à l'Ordre des Templiers du Temple de Salomon en Hierusalem par le Pape Alexandre III. du viuant de Frere Bertrand, grand-maistre desdits Templiers, ainsi que leurs biens temporels ont esté deuolus & annexez à l'Ordre desdits Hospitaliers de sainct Iean de Hierusalem, ainsi qu'il appert par autre bulle des Papes, & lettres patentes & Priuileges des Roys de France, comme il se dira cy apres dans le present liure desdits Priuileges, & ladite presente premiere bulle des Templiers, est en datte du dix-huictiesme Iuin 1193.

Dans lesquels premiers Priuileges octroyez audit Ordre des Templiers, se trouue l'approbation d'iceluy & autres belles prerogatiues, immunitiez & exemptions, les louanges & merites d'iceux y sont enoncées, & leur grande charité d'exposer le sang pour les amis, c'est à dire pour les Chrestiens, & sont nommez deffenseurs de la foy Catholique & propugnateurs des ennemis de la foy de Iesus-Christ.

Est permis aussi ausdits Templiers de mettre à leurs propres vsages, toutes les despoüilles qu'ils prendront aux ennemis de la foy, sans qu'ils puissent estre cōtraints d'en donner aucune part & portion à personne.

Là se trouue que les personnes & les biens desdits Templiers sont mis sous la protection & sauue-garde du S. Siege Apostolique, tant les biens acquis qu'à acquerir pour l'aduenir.

Icy le Pape approuue les vœux desdits Templiers, & que le Temple de Salomon en la ville de Hierusalem, est l'origine & le chef de l'Ordre desdits Templiers, & que personne ne peut estre admis à la dignité magistrale desdits Templiers, qu'un Cheualier de leurdit Ordre, & faut qu'il soit esleu canoniquement par lesdits Freres, & que les constitutions dudit Ordre ne peuuent estre changées que par le grand-Maistre & son Chapitre general.

Defenses sont aussi faites à toutes personnes Ecclesiastiques & seculieres, de ne contraindre lesdits Templiers à leur rendre la foy, la fidelité, & l'hommage de leurs biens, ainsi qu'ils ont accoustumé receuoir des autres personnes.

Sont encores faites defenses aux Religieux Templiers, de ne changer de Religion, ny d'aller à vne plus estroite ou large, sans licence de leurs grands-Maistres. Et les mesmes defenses sont faites à toutes autres Religions de receuoir ou retenir lesdits Templiers, d'autant que celles desdits Templiers a esté diuinement instituée, & qu'un chacun doit persister en la vocatiō en laquelle il a esté appelé, & tant de Religieux Templiers ont acquis par icelles le martyre & la couronne au Ciel.

Et outre par ladite premiere bulle & Priuilege, tous les biens desdits Templiers comme deffenseurs & protecteurs de l'Eglise, sont declarez à perpetuité francs & exēpts de payer aucunes dixmes. Et ainsi est declarée vne ample confirmatiō à perpetuité de toutes les dixmes que lesdits Templiers auront acquis ou pourrōt acquerir à l'aduenir de toutes personnes Ecclesiastiques ou laïques.

Est aussi permis à l'Ordre desdits Templiers, de receuoir & auoir en leur Ordre des Prestres pour auoir charge de leurs ames, de quelle part & nation qu'ils soient, de les receuoir, tant en leur maison principale, qu'aux obediences de leurs Cōmanderies, lesquels prestres ne seront subjets aux Euesques ny à autres personnes qu'à ceux de leurdit Ordre, & la permission est encores donnée audit Ordre des Templiers de donner congé & licentier leurs prestres perturbateurs de leur Religion ou maisons, ou qui seront inutiles en icelles, & de leur donner licence d'aller en d'autres Religions, & d'en receuoir d'autres en leur place, & leur faire faire ladite professiō apres l'année de leur nouciat, & lesquels auront la mesme nourriture, vestement & entretien que les autres Religieux Templiers, excepté que lesdits Prestres porteront leur vestement & robbe fermée par ces mots, *Excepto eo quod clausa vestimenta portabunt, &c.* Et lesdits Prestres ne pourrōt s'entremettre aux affaires & gouvernement de la Religion, sinon qu'entant qu'il leur sera commandé & enoint, & auront soing des ames seulement, & ne serōt subiects à autres personnes quelconques, qu'audit grand-Maistre, & Chapitre, ausquels ils obeyront en toutes choses, & les clerics dudit Ordre pourrōt estre promeus aux Ordres sacrez par tel Euesque qu'il leur plaira, & ne leur sera permis de prescher sinon avec la licence dudit grand-Maistre.

Lesdits

Lesdits Templiers, outre leurs trois fufdits vœux generaux & substantiels, de pauvreté, de chasteté & d'obedience, faisoient encore vn autre quatriefme vœu, de baraitter pour Iesus-Christ, & faisoient lesdits vœux par eserit qu'ils mettoient eux-mesmes sur l'autel par ces mots: *Séque militatuos Domino diebus vite sue, sub obedientia Magistri Templi, posito scripto super altare, in quo contineantur ista: Promittant, &c.*

Est aussi donnée la permission ausdits Templiers en toutes leurs familles, de pouvoit faire edifier des Eglises, & y faire faire le service diuin, & y enterrer ceux de leurs familles, n'estant conuenable ausdits Templiers, de frequenter & se mesler parmy les prestres & foules des hommes, & des femmes; est encore permis ausdits Templiers, allans par les champs, & en leurs voyages, de se pouvoit confesser, & recevoir les autres Sacremens des honnestes Prestres Catholiques, qu'ils trouueront sur les lieux où ils seront, afin qu'il ne leur manque aucune chose des biens spirituels; & les familles & seruiteurs desdits Templiers participeront aux mesmes bien-faiçts, benedictions & Indulgences que lesdits Templiers, & plusieurs autres belles exemptions & immunitez.

Defences à toutes personnes, de troubler ou vexer les personnes, les maisons, ny vsurper, oster ou retenir les biens & possessions desdits Templiers, sous de griefues peines contre eux, avec vne benediction aux bien-faiçteurs dudit Ordre des Templiers. Dans lequel priuilege & Bulle Apostolique dudit Pape Alexandre III. quinze Cardinaux ont signé, le quatorziesme des Calendes de Iuillet, c'est à dire le dix-huictiesme Iuin 1163.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitez remarquables
du vivant de Frere Gilbert Dassaly, cinquiesme Grand-Maistre dudit
Ordre, en la ville de Hierusalem.



GILBERT DASSALY, OV DE SAILLY, fut esleu Grand-Maistre dudit Ordre & Hospital S. Iean, en la ville de Hierusalem, en l'an 1167. l'on n'a peu trouuer au vray de quelle nation il estoit, il a esté pourtant de son temps fort courageux, & qui accompagna Emery Roy de Hierusalem, en son armée allant en Egypte, & donna ce conseil au

Roy d'assiéger la ville de Belbeys qui fut prise, & par l'assistance & force des Hospitaliers, & lequel fut grandement prodigue, dissipa les deniers de son Ordre, & l'endebta grandement, à l'occasion de ceste guerre, de plus de cent mille escus, & de honte & d'ennuy, se demit de la dignité Magistrale en vn Chapitre qu'il fit tenir dās la ville de Hierusalem en l'an 1169. ayant demeuré Grand-Maistre enuiron deux ans.

De son temps le Pape Alexandre III. octroya audit Ordre S. Jean de Hierusalem plusieurs priuileges en date du 10. Ianuier 1168. adressez audit Frere Gilbert Dassaly à l'exemple de cinq Papes ses predecesseurs : sçauoir des Papes Innocent II. Celestin II. Lucius II. Eugene III. Anastase IV. & Adrian IV. Et lesdits priuileges sont les semblables avec la confirmation à iceux, que les precedens.

Sçauoir vne recommandation de l'hospitalité, & charité enuers les pauvres, & que ledit Ordre, ses biens & personnes, sont mis sous la protection & sauue-garde Apostolique, & vne confirmation des biens dudit Ordre acquis ou à acquerir, donnez ou qui se donneront par les fideles, ou par les Roys & autres Princes Chrestiens audit Ordre S. Jean de Hierusalem, avec la permission de faire edifier villages, Eglises, cimetières, pour la commodité de leurs pelerins, ou de leurs gens, en toutes leurs terres desertes, cultes & incultes.

Ensemble vne generale exemption de tous dismes en toutes les terres, possessions, & domaines dudit Ordre, & deffenses à toutes personnes Ecclesiastiques de les prendre & leuer, & vne deffense aux Euesques de prononcer aucune sentence d'interdiction, suspension, & excommunication aux personnes, & Eglises desdits Hospitaliers. Et que ledit Ordre a ses propres Prestres particuliers, Religieux d'ice-luy, pour leur administrer les sacremens : lesquels Prestres ne sont subiects à la iurisdiction des Euesques, ny mesme les personnes laïques dediez au seruice dudit Ordre, & des pauvres, & vne deffence aux Religieux dudit Ordre S. Jean de Hierusalem, ayant vne fois fait la profession, & pris la Croix de nostre Seigneur, de retourner au siecle, & d'entrer en quelque autre Religion, plus large & estroite, sans la licence des Superieurs dudit Ordre, & deffences à toutes personnes Ecclesiastiques, ou regulieres, de les recevoir ou retenir : & que les Euesques doiuent sacrer les Eglises dudit Ordre, ordonner leurs Clercs aux Ordres sacrez gratuitement, sans rien prendre, & que personne ne doit estre admise à la dignité Magistrale, sinon que par l'election canonique des Freres, & deffences encorés à toutes personnes d'vsurper & retenir les biens dudit Ordre, ou les fatiguer en aucune façon, sous de griefues peines, ausquels priuileges onze Cardinaux ont signé la mesme année susdite ledit priuilege.

Du temps que ledit Grand-Maistre Dassaly a gouverné sondit Hospital, il se trouue deux belles lettres en Latin, qu'il escriuit à Louys VII. Roy de France, le ieune, fils de Louys le Gros, luy demandant iustice, par la premiere lettre, de quelques soldats mal-faicteurs, qui auoient bruslé en France certains biens d'un bon homme, demeurant pour lors en Hierusalem, nommé Guillaume de Dompierre, en l'an 1168. & le titre de ladite lettre, est comme s'ensuit : *Ludouico potentissimo Domino, Dei gratia Francorum Regi gloriosissimo ; Gilbertus, Christi pauperum seruus & Dei pietatis Hospitalis Hierusalem Magister: salutem cum omni Conuentu Fratrum, & seipsum in Christo.*

Par l'autre lettre de la mesme année, il luy recommande son Hospital des pauvres de Hierusalem, le suppliant de l'aymer selon sa pieté accoustumée, le maintenir, le proteger & deffendre comme vray Seigneur & Maistre, ainsi qu'il auoit veu & visité de ses propres yeux, lors qu'il estoit en ladite ville de Hierusalem, & le titre est comme s'ensuit : *Illustissimo, atque excellentissimo Domino, Ludouico, Dei gratia, Regi Francorum benignissimo, Gilbertus eadem gratia sancti Hospitalis Hierusalem custos, licet indignus, cum omni Fratrum Conuentu salutem, & sacrarum orationum Hierusalem aeternam participationem, &c.*

ON NE TROUVE RIEN DE REMARQUABLE que le nom de Frere Gastus, sixiesme Grand-Maistre de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, non pas mesmes de quelle nation il estoit, d'autant qu'il n'a vescu Maistre dudit Ordre & Hospital S. Iean que quelques mois, sous le Pontificat du Pape Alexandre III. & le regne de Federic premier, dict Barberousse Empereur des Romains, de Louys VII. le ieune, Roy de France, & d'Emery, Frere de Baudouin III. Roy de Hierusalem, ledit Gastus ayant esté esleu Grand-Maistre en l'an 1169. & mourut la mesme année.



PENDANT le temps que ledit Frere Gaste tint le Magistere en Hierusalem, l'on ne trouue chose qui soit remarquable en ce qui touche le corps ny les particuliers dudit Ordre, moins aucune datte de priuileges, pendant ladite année 1169. qui estoit la soixante-huictiesme de la deliurance de la saincte Cité, & la sixiesme année du Roy Emery. Tyrius li. 20.

L'on remarque pourtant qu'en ceste mesme année le Roy Emery avec toutes ses forces s'en alla faire la guerre en Egypte avec deux puissantes armées: l'une de terre, composée, tant des Latins que des Grecs, s'assembla à Ascalon; & celle de mer fournie par l'Empereur de Constantinople, assemblée au port d'Acce, c'est à dire Ptolemaïde.

L'une & l'autre allerent assieger la ville de Damiate, l'une des principales villes de l'Egypte & des plus anciennes, situées sur le bord du Nil, distant neantmoins vne demy lieue de la mer, & apres vn long siege, l'armée, tant des Latins que des Grecs ne la peut iamais prendre, pour cause des grandes famines, & autres infinies miseres: & par ce que la plus grand' part des galleres, & autres vaisseaux de l'armée Grecque, furent bruslez par les assiegez, on fut contrainct de leuer le siege, & puis lon fit la paix avec les Egyptiens, telle quelle: & la tempeste fracassa, & fit submerger presque tous les vaisseaux de l'Empereur, lors que ladite armée nauale s'en retournoit à Constantinople.

Arriua encores en ceste mesme année 1169. vn si grand & terrible tremblement de terre, quasi par tout l'Orient, que les plus anciennes villes furent la plus-part renuerfées, la ville d'Antioche totalement ruinée par ce tremblement, Tripoly & vn nombre infiny d'autres par toute la Syrie, & dura ce tremblement trois ou quatre mois, Tyrius en son liure vingtiesme de la guerre sacrée, Chapitre 19.

Et encores en ceste mesme année Saladin entra dans le Royaume de Hierusalem, & assiegea le Chasteau de Doron, enuiron le mois de Decembre de la mesme année 1169. lequel chasteau n'est qu'à vn quart de lieuë de la ville de Gaza, & le Roy avec toutes ses forces alla rencontrer Saladin au siege de Doron, & la plus-part de son armée fut mise en pieces par les ennemis, le Roy s'en retourne à sa forteresse d'Ascalon.

Il est croyable que ledit Frere Gaste, Grand-Maistre des Hospitaliers, se trouua en ceste guerre, & parmy ces armées, à l'imitation de ses predecesseurs grands-Maistres, ainsi que faisoit le Grand-Maistre Frere Gilbert Daffaly son antecesseur, qui fut employé au second voyage que le Roy de Hierusalem fit en Egypte, ainsi qu'il est rapporté par G. Tyrius, liure vingtiesme, chapitre cinquiesme, l'accusant mesme de sa trop grande prodigalité & despense au faict de guerre.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables
du viuant de Frere Ioubert, septiesme Grand-Maistre dudit Ordre, en la
ville de Hierusalem.*



IRERE IOBERT, homme pieux, & fort charitable enuers les pauvres, fut esleu Grand-Maistre de l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem en l'an 1169. sans qu'on ait peu sçauoir au vray de quelle nation il estoit, mourut en l'an 1179. ayant vesçu Grand-Maistre dudit Ordre dix ans.

De son temps mourut Emery Roy de Hierusalem en l'an 1173. & fut esleu en sa place pour Roy, Baudouin IV. leprâ infectus, & ledit Ioubert Grand-Maistre l'accompagna en toutes ses entreprises de guerre, mesme au siege de Damiete, & autres

de S. Iean de Hierusalem. 19

& autres lieux. Et de son temps le Pape Alexandre III. & l'Empereur Federic Barberouffe se reconcilierent ensemble, & y eut d'autres belles remarques du viuant dudit grand-Maistre Ioubert, lequel avec ses Hospitaliers possedoit desia leur chasteau & forteresse de Margat en Phœnicie proche la ville de Valanie.

L'on trouue la fondation & don dudit Frere Ioubert grand-Maistre, qu'il fit de son viuant en ladicte ville de Hierusalem, du pain blâc pour les malades de la maison & Hospital en l'an 1177. de deux beaux cazals & villages qu'il auoit achetez de son propre en Syrie. Ce qui fait voir qu'il estoit plustost Syrien que d'autre nation, l'vn desquels cazals s'appelloit de S. Marie, & l'autre de Caphaër, avec toutes & chacunes leurs possessions & appartenances quelconques, & le pain de chascun pauvre deuoit peser demy liure; & à la fin de ceste fondation se trouue de terribles fulminations & maledictions contre tous ceux qui empescheroient, & contrarieroient ladicte fondation, par ces mots: *Et si, quod absit, huiusmodi piam & sanctam donationem quisquam celare, aut ei ausu temerario contraire præsumperit, sit damnatus perpetuo, una cum Iuda proditore D. N. Iesu-Christi, & incurrat maledictionem quam Cain, Datan & Abiron, quos terra deglutit, Amen.*

Pendant le Magistère dudit grand-Maistre, de tres-beaux Priuileges furent octroyez audit Ordre saint Iean & au grand Prieuré de saint Gilles de la langue de Prouence, par Raymond Duc de Narbonne, Comte de Tholose, & Marquis de Prouence, en Nouembre, mil cent septante-sept, du temps du Pape Alexandre III. & du regne dudit Federic I. dit Barbe-rouffe, Empereur des Romains, d'estre exempts de gabelles, peages, douennes par toute la Comté de Tholose; & vne permission octroyée audit Ordre de porter à leur-dit Hospital de saint Iean de Hierusalem tous leurs biens, tant meubles, qu'immeubles, excepté les chefs des Chasteaux & maisons appartenans à la iurisdiction dudit Seigneur Comte, & vne permission à ceux dudit Ordre de mener paistre leurs animaux aux pascages dudit Seigneur Comte, sans rien payer.

Autres priuileges & dons octroyez audit Ordre & audit grand Prieuré de saint Gilles par le mesme Raymond Comte de Tholose, du vingt-vniesme Decembre, mil cent septante-sept, confirmatifs de la mesme exemption que la precedente pour ledit Ordre, tant par eau que par terre, de tous peages, ports, ponts, passages, laides, & en toutes foires & marchez. & auctorité de pouuoit dilater, augmenter, & de nouveau acquerir biens, possessions, & autres deuoirs par toute la Comté de Tholose, Duché de Narbonne, & Marquisat de Prouence, & y vset de toutes franchises & libertez, sans rien payer. Donné à Narbonne, le iour & an que dessus.



SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables
du viuant de Frere Rogier de Moulins, huiétiésme grand-Maistre dudit
Ordre en la ville de Hierusalem.



RERERE ROGIER DE MOVLINS vaillant & genereux
Cauallier, fut eleu grand-Maistre de l'Hospital S. Iean de Hierusa-
lem, en l'an 1179. mourut en l'an 1187. a gouverné son Magistere
9. années, & fut esleu apres son election l'un des mediateurs pour
pacifier quelques differends d'entre le Patriarche & le Prince d'An-
tioche, & par leur traité d'accord tout le temporel de la Principau-
té d'Antioche fut donné au Prince, & tous les biens Ecclesiastiques avec la spiri-
tuelité audit Patriarche d'Antioche, & autres differends touchant quelques divorces
entre ledit Prince & sa femme : & fut encores employé avec les forces de ses Hospi-
taliens & celles des Templiers à prendre la deffence des forteresses du Royaume de
Hierusalem, & le Comte de Tripoly la protection dudit Royaume. Et ledit Maistre
de Moulins fut en partie cause de la reconciliation entre le Roy Baudouyn V. &
Guy de Lusignan Lieutenant dudit Royaume de Hierusalem, lequel apres le deceds
dudit Roy Baudouyn V. fut esleu Roy de Hierusalem. Fut encore ledit Rogier de
Moulins vn des Ambassadeurs avec d'autres deputez pour venir en Ponant deman-
der secours pour la terre-Saincte, & apres auoir traité du suiet de leurs Ambassa-
des avec le Pape Luce III. & avec l'Empereur Federic, dit Barberouffe, vindrent en
France faire le semblable pour auoir secours du Roy Philippes II. dit Auguste : &
allèrent encores en Angleterre, en Alemagne, en Hongrie; mourut en fin ledit
Maistre Rogier de Moulins au siege de Prolemaide, assiegée par Saladin en l'année
1187. en combattant valeureusement contre les Infideles, & fut grandement estimé
& regretté d'un chacun.

De son temps le Pape Alexandre III. oütroya de beaux priuileges à son Ordre,
en datte du 4. Feurier 1177. & les adressa audit Rogier de Moulins, à l'exemple
des autres Papes Innocent II. Celestin II. Lucius II. & Eugene III. Anastase IV.
& Adrian IV. ses predecesseurs. Lesquels Priuileges sont de mesme teneur que les
susdits, & encores plus amplifiez avec la mesme continuation de l'exemption des
dixmes

dixmes pour tous les biens dudit Ordre, & qu'il n'est suiet à la iurisdiction des Euesques, ny mesmes les personnes laïques dediées au seruice dudit Ordre & des pauvres.

Autres priuileges octroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Lucius II. en date du 2. jour de Nouembre 1181. adressez audit Frere Rogier de Moulins, à l'exemple de les predecesseurs cy dessus nommez, & c'est vne continuation des mesmes priuileges cy dessus dattez avec les mesmes exceptions des dixmes & autres.

Autres Priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Lucius II. en date du 12. Decembre, 1181. adressez audit Frere Rogier de Moulins, par lesquels ledit Pape confirme la reigle dudit Ordre faite par Fr. Raymond du Puy II. grand-Maistre, suivant la reigle des Chanoines reguliers de S. Augustin. Confirme aussi l'ordonnance capitulaire d'auoir perpetuellement en la sacree infirmerie dudit Hospital de S. Iean de Hierusalem quatre Medecins, & quatre Chirurgiens pour le seruice des pauvres & des malades.

Le mesme Pape Lucius III. octroye autres priuileges audit Ordre S. Iean en date du 18. Decembre 1181. & les adresse encore audit Fr. Rogier de Moulins exemptant ledit Ordre de toutes exactiōs & contributiōs, pour les reparatiōs des murailles, ponts & fosses des villes, & de toutes autres exactiōs & fonctionis publiques.

Et encores le mesme Pape Lucius III. a octroyé audit Ordre plusieurs autres beaux priuileges en date du 18. Decembre, 1181. adressez à tous Euesques, Archeuesques & autres Prelats de la Chrestienté, avec vn mandement special à eux fait de faire obseruer lesdits Priuileges touchant l'exemption des dixmes & nouales sur tous les biens dudit Ordre, & sur leurs animaux, avec les peines d'excommunication, & autres censures contre les Chanoines, Clercs, Moines, & personnes laïques, qui presumeront extorquer ou exiger dixmes sur les biens dudit Ordre, & les mesmes censures contre ceux qui mettront les mains violentes sur les Freres d'iceluy.

Ledit Pape Lucius III. a octroyé autres priuileges audit Ordre, en date du 18. Ianuier, 1182. adressez audit Frere Rogier par lesquels ledit Pape permet audit Ordre d'aller querir & mettre en sepulture les corps morts de leurs Cōfreres & celebrer des Messes pour leurs ames, lesquels les Prelats refusoient estre enseuelis dās leurs Eglises.

Du temps dudit grand-Maistre Rogier de Moulins, le Pape Urbain III. a octroyé autres priuileges audit Ordre du 12. Ianuier, 1186. de n'estre suiet aux contributions pour la reparation des murailles, ponts, & chauffées des villes & autres fonctionis & exactiōs publiques. De mesme que le priuilege du Pape Lucius III.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Urbain III. du 10. Mars 1186. adressez aux Prelats de la Chrestienté, & deffences à eux faites de ne greuer les hommes & subiets dudit Ordre, ny les condamner aux peines pecuniaires, estans surpris en crimes, ny de fatiguer & molester les Prestres dudit Ordre, & les Eglises, d'aucunes exactiōs contre la teneur desdits Priuileges.

Le mesme Pape Urbain III. octroye audit Ordre les mesmes priuileges & vne ample confirmation que ceux de 8. Papes ses predecesseurs en date du 11. Iuin, 1186. tous nommez dans laditte confirmation, sçauoir Innocent II. Celestin II. Lucius II. Eugene III. Anastase IV. Adrian IV. Alexandre III. & Lucius III. & les adresse audit Frere Rogier de Moulins, & tousiours avec les mesmes franchises & exemptions de tous dixmes sur les biens dudit Ordre. Dans lequel Priuilege dix-huit Cardinaux ont signé.

Et dans ledit Priuilege est aussi remarqué que les Prestres dudit Ordre ne sont subiets à la iurisdiction des Euesques, ny les personnes laïques dediées au seruice dudit Ordre, & des pauvres: avec la deffense aux Religieux dudit Ordre, ayant vne fois fait la profession, & pris la Croix de Nostre Seigneur, de retourner au siecle, ou d'entrer dans quelque autre Religion plus large ou estroite, sans licence des Superieurs dudit Ordre; & deffences à toutes personnes Ecclesiastiques, regulieres, ou seculieres, de les reccuoir & retenir, & autres.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES DVDDIT ORDRE
à luy octroyez du vivant de Frere Garnier de Naples de Syrie, neufuiesme
grand-Maistre dudit Ordre de saint Iean de Hierusalem, en Syrie.*



FRERE GARNIER DE NAPLES, Gentil-homme Syrien, natif de Naples de Syrie, autresfois appellée Sichem de Cananee, Seigneur de la Cité de Crac, autrement dite la pierre du desert en Arabie, ainsi qu'il est dit dans l'histoire de Bosio, tom. 1. & liure 6. laquelle il donna à l'Ordre des Hospitaliers. Ladite cité maintenant appellée Mon-treal, située près, & comme au milieu de la mer morte, dans la tribu de Ruben, metropolitaine du Royaume de Moab, Siege & Palais Royal des Roys de l'Arabie pierreuse, prise iadis par Baudouyn premier Roy de Hierusalem, à present possédée par le Turc, qui en fait comme vn Arsenal, pour y tenir ses thresors d'Egypte & d'Arabie.

Non que ce soit ceste haute forteresse & Chasteau que lesdits Hospitaliers tenoient & auoyent tenu long temps auparauant appellée le Chasteau de Crac, qui est dans le Comté de Tripoly, de Syrie, non gueres loing de l'autre forteresse desdits Hospitaliers, appellé Margat en Phœnicie.

Ledit Frere Garnier de Naples fut esleu grand-Maistre dudit Ordre en l'an mil cent octante-sept, mourut la mesme année, & ne peut iouyr de sa dignité Magistrale qu'environ deux mois, & tant de iours, & sa mort fut causée d'une blessure qu'il eut en vne bataille contre Saladin, l'espée à la main, en laquelle Guy de Lusignan Roy de Hierusalem fut pris prisonnier avec les principaux de son Royaume, & vn grand nombre de Cheualiers, Hospitaliers, & Templiers. Ce qui occasionna la perte de Hierusalem & de la terre-Sainte.

Pendant ce peu de temps qu'il vesquit grand-Maistre, le Pape Urbain III. octroya quelque priuilege à sondit Ordre S. Iean de Hierusalem en date du 16. Juillet 1187. Lesdits priuileges adressez aux Prelats de la Chrestienté pour les executer, pour receuoir benignement les Freres enuoyez pour faire la queste des aumosnes pour leur Hospital des pauvres en Hierusalem, & de les preferer à toutes autres fraternitez, & admonester le peuple à leur estre charitable vne fois l'année, & que les Cau-
liers

liers Religieux dudit Ordre ne pouvoient estre excommuniés par les Prelats, ny leurs Eglises interdites, avec defenses à toutes personnes laïques de faire aucune violence ny vexation. Et ausdits Prelats de n'empescher que les personnes seculieres ne se dediaissent ou ne fussent receus audit Ordre, & de ne permettre qu'il fust donné empeschement aux sepultures, tant des personnes dudit Ordre, qu'autres seculieres, sans rien exiger, sinon ce qui leur seroit offert par la liberalité des mourans ou des parens, avec vne ample exemption pour ledit Ordre, de ne payer aucuns dixmes de leurs biens & heritages, ny de la nourriture de leurs animaux. Ensemble vn mandement aux Prelats de prester main forte audit Ordre, pour la correction des Freres d'iceluy, vitieux & vagabonds, ou qui ont quitté l'habit, ou se rendent rebelles ou desobeyssans à leurs Prieurs, Superieurs, ou qui occupent violemment les Commanderies, ou baillages dudit Ordre, sous les censures & peine d'excommunication, & autres Priuileges remarquables dans ladite bulle.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A Vudit Ordre de S. Jean de Hierusalem, & autres immunités remarquables, du viuant de Frere Emengard Daps, X. grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE EMENGARD DAPS, fut esleu le dernier grand-Maistre des Hospitaliers en la ville de Hierusalem en l'an 1187. mourut en l'an 1192. & a vescu en la dignité magistrale, enuiron cinq ans.

De son temps, la ville de Hierusalem fut reprise par Saladin, apres y auoir tenu le siege trente iours, pendant qu'il tenoit prisonnier Guy de Lusignan, Roy de Hierusalem, les habitans dénués de tout secours se rendirent audit Saladin par composition, le 2. Octobre mil cent oëté sept, quatre vingt huit années, deux mois & dix-sept iours, apres la prise d'icelle par Godefroy de Bouillon, & du temps du Pape Urbain II. & ladite ville fut reprise du temps du Pape Urbain II. du regne de Federic I. dit Barbe-rouffe, Empereur des Romains, d'Isaac l'Ange Empereur d'Orient à Constantinople, de Philippes II. dit Auguste, Roy de France, & de Henry II. Roy d'Angleterre.

Et alors toutes les Religions militantes des Cheualiers Hospitaliers, du S. Sepulchre, des Templiers, de S. Lazare, Bethleem & Nazareth, & de sainte Marie

des Teutoniens instituez pour la garde de la cité de Hierusalem, & de la Terre-Saincte, furent par ledit Saladin chassés hors ladite ville, ensemble le Patriarche nommé Heracleus, avec tous les Chrestiens Latins, ausquels ne fut plus oncques donné permission d'habiter en icelle.

Ledit grand-Maistre, Frere Emengard Daps, se voyant ainsi chassé de sa maison, & de ladite sainte cité, transporta son Couuent & Hospital dans sa forteresse de Margat en Phœnicie, continuant sa mesme fonction d'Hospitalité & sainte milice, ainsi qu'il auoit fait, & ses predecesseurs dès leur premiere institution, & par ce moyen, il fut le dernier grand-Maistre de Hierusalem, & le premier au Chateau de Margat, où il demeura avec son Couuent quatre ans, insques à ce que la ville de Ptolemaïde fust retournée en la puissance des Chrestiens, apres vn siege de trois ans, & ce par Philippes I. Roy de France, & Richard II. roy d'Angleterre & autres.

DESCRIPTION DE MARGAT.

LE Chateau & forteresse de Margat en la Prouince de Phœnicie, iouxt le fleuve de Valanie, situé sur vne haute montagne, distant de ladite ville de Valanie, & de la mer, vn mille, & l'Euesché qui souloit estre dans ladite ville de Valanie fut transféré audit Margat, pour cause des courtes des Sarrafins, & qui fut tousiours possédé par les Freres Chapellains, Hospitaliers dudit Ordre, pendant leur demeure en Sirie. Valanie & Margat sont esloignées de Ptolemaïde huit iournees, & quatorze d'Antioche, situées sur les confins d'Antioche, à l'endroit de l'Isle de Tortose, anciennement appellée *Anterodensis Cuitas*. Ladite forteresse de Margat fut acquise par lesdits Cheualiers Hospitaliers, pendant qu'ils estoient en Hierusalé, & en ont iouy longues années plus de cent, ou six vingts ans, contre toutes les violences des Sarrafins, & perdirēt ladite forteresse, en l'an 1285. 27. May assiegée & renduë par composition, & par les mesmes Hospitaliers, priuez de tout secours, & d'esperance d'iceluy.

Pendant le temps que ledit Frere Emengard Daps avec son couuent fut en sa forteresse de Margat, le Pape Gregoire VIII. octroya à sondit Ordre & Hospital de tres-beaux & amples Priuileges par sa grande bulle de l'an 1188. appellée la Gregorienne, qui sont les plus beaux Priuileges que ledit Ordre ait obtenu pendant ce siecle là, & dès son institution.

L'Ordre de S. Iean de Hierusalem se plaint au Pape Gregoire VIII. d'estre mal traité des Prelats de la Chrestienté & leurs subiects, pour cause de l'imposition de plusieurs exactions, & qu'ils extorquoyent leurs dixmes, & autres choses par violence, se plaignant encores contre lesdits Prelats & autres personnes seculieres, les voulans soubmettre à leur Iurisdiction, & cognoistre de leurs crimes, nonobstant qu'ils n'eussent autres iuges que le Pape.

Ledit Pape Gregoire VIII. à l'exemple de Innocent II. & autres Papes ses predecesseurs declare apertement, que ledit Ordre n'est sujet à aucun Prelat Ecclesiastique, ny autre personne reguiere ou seculiere, qu'au Pape seul, ny de payer aucuns daces, impositions, dixmes, cens, Gabelles, peages, passages, & toutes autres exactions, ny pour contribuer aux reparations des murailles, fontaines, ponts, passages de cheuaux, villes & citez.

Que ledit Ordre ne peut estre puny d'aucun forfait, malefice, ou delit, c'est à dire ses Religieux, que par le grand-Maistre, Prieurs & visiteurs d'iceluy, ou par le Pape, Cardinaux, ou Legats, enuoiez de sa part. Et que ledit Ordre n'a aucun Euesque & Prelat pour estre sujet à ce que dessus, qu'au seul Pape de Rome, estant ledit Ordre déclaré franc eternellement de toutes charges en ses biens, maisons, casals, chasteaux, Eglises, Hospitaux, & autres, acquis & à acquerir.

Et de plus, que ledit Ordre dans les limites de sa iurisdiction, & de ses possessions & deserts, peut faire edifier des maisons, chasteaux, villes, Chapelles, Eglises, Hospitaux, Oratoires, granges, & metairies par tout le monde, tant en mer qu'en terre, sans contradictio quelcôque: & quiconque troublera, molestera, ou mettra les mains violentes sur quelques Freres, vassal, & familier dudit Ordre, ou vsurpera, & retiendra

dra les biens d'iceluy, tant des testamens, que d'autres droits & deuoirs, il encourra la malediction & excommunication de Dieu; & si dans trente iours il n'en fait la satisfaction, il sera priuë de tous benefices, offices, & dignitez quelconques, mesmes des Sacremens Ecclesiastiques, & de sepulture.

Et dans ladite Bulle Gregorienne sont exprimées de tres belles Indulgences pour ledit Ordre, pour les iours des festes du Patron de chascque Eglise ou Oratoire dudit Ordre par tout le monde, & à la feste de S. Croix de Septembre, le iour du Vendredy sainct, trois fois la sepmaine du Carefme, en distribuant de ses biens aux pauvres.

Encores dans ladite Gregorienne est le decret du Pape Gregoire, adressé aux Prelats de la Chrestienté, se plaignant du mespris qu'ils faisoient des censures Ecclesiastiques, & de ce qu'ils ne protegeoient les personnes priuilegées, & ne s'opposoyent pour leur defence contre les iniures des malfaiçteurs faictes ausdits priuilegiez, qui estoient le grand-Maistre & les Freres dudit Ordre de S. Jean de Hierusalem, lesquels ne pouuoient trouuer qui fauorifast leur iustice, bien qu'ils la recherchassent ausdits Prelats.

Le Pape se plaint derechef desdits Prelats de ce qu'ils permettoient que leurs personnes Ecclesiastiques & seculieres extorquoyent ausdits Hospitaliers vne partie des legs testamentaires à eux donnez, sans auoir aucun soin que la iustice leur fust renduë. Ce qui desplaisoit grandement au Pape, consideré les grands seruices qu'ils faisoient en la Chrestienté en outre-mer.

Dauantage le Pape se plaint desdits Prelats, du peu d'estat qu'ils faisoient de ses lettres & mandemens, qu'ils ne daignoyent les lire, ou les lisant les mesprisoient: ce qui rendoit leurs Clercs & Laïcs plus audacieux de faire des insolences contre les Freres dudit Ordre, ou leur soustraire & vsurper leurs biens, aumosnes, benefices, & droits, sans en estre repris par lesdits Prelats.

Icy dans lesdits priuileges la fidelité desdits Hospitaliers enuers le sainct Siege & l'Eglise Romaine est grandement recommandée & louée par le Pape, avec l'injonction faicte ausdits Prelats d'enjoindre à toutes personnes à eux subiectes, sous les censures & peines susdites, & priuation d'offices & benefices, de traicter plus benignement à l'aduenir lesdits Hospitaliers, & d'empescher d'estre mal-traictez de leurs paroissiens & subiets, afin qu'ils ne soyent plus contraints de recourir si souuent au sainct Siege Apostolique, ains de les proteger & deffendre de toutes violences des malins, tant aussi en la consecration de leurs Eglises, & Oratoires, que pour l'ordination de leurs Clercs, & d'excommunier toutes sortes de personnes Ecclesiastiques, seculieres, ou regulieres, qui vsurperont, occuperont, ou molesteront les personnes dudit Ordre, leurs biens acquis & à acquerir, & si ce sont de leurs Clercs, qu'ils les mettent en prison, iusques à ce qu'ils ayent satisfait entierement de telles iniures, molestations, & autres choses susdites. Que si le malin esprit auoit endurcy tellement les cœurs de telles personnes de ne daigner faire aucune satisfaction, & restitution ausdits Hospitaliers; que lesdits Prelats les renuoyassent au Pape ainsi excommuniées, sans appellation quelconque.

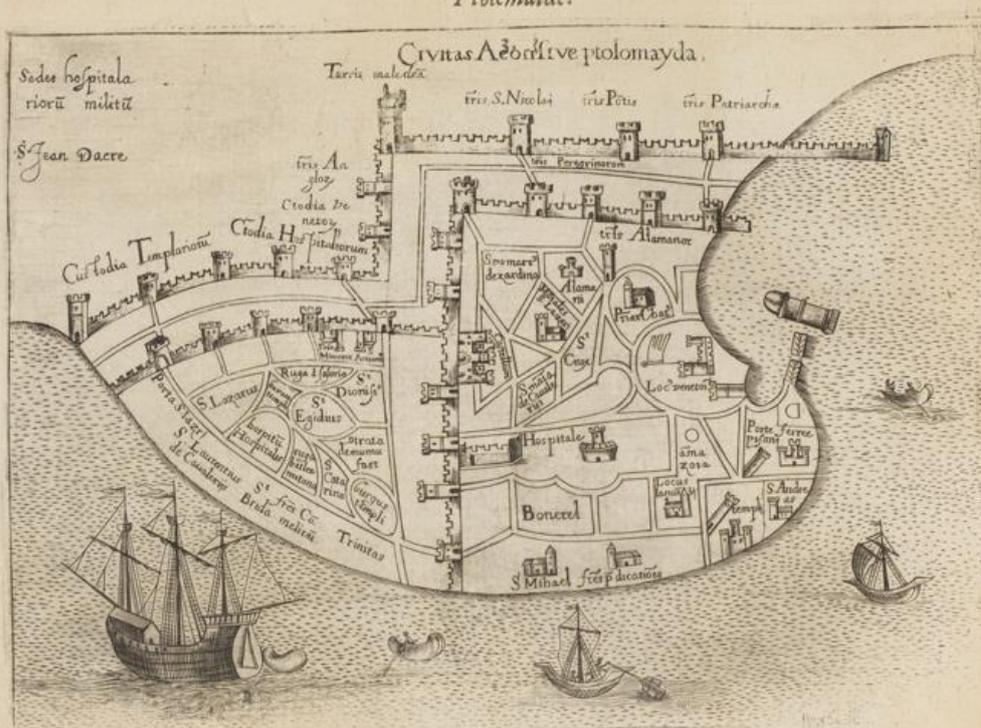
Deffenses ausdits Prelats de ne faire publier aucune sentence d'excommunication aux Eglises, & Oratoires dudit Ordre, & moins de prendre cognoissance des delicts, fautes, excez & manquemens des Freres dudit Ordre, n'estans subiets à autre qu'au grand-Maistre, Prieurs, & Visiteurs d'iceluy, sous les peines & censures susdites, lesquels ont toute auctorité d'en cognoistre, ouyr, punir, ou remettre les manquemens de leur-dits Freres, avec vn mandement aux accusateurs des excez desdits Freres de recourir audit grand-Maistre, ou Prieur du Prieuré d'où dependent lesdits accusez, pour en faire faire satisfaction en iustice: & à faute de rendre ladite satisfaction & iustice, qu'ils ayent recours au Siege Apostolique, &c. avec vne benediction de la part de Dieu, à tous les bien-faiçteurs desdits Hospitaliers; & à tous ceux qui leur contrarieront en tout ce que dessus, la mesme malediction qui fut donnée à Cain, Dathan, & Abiron, & au traistre Iudas, avec les clauses derogatoires, &c.

Autres Priuileges ostroyez audit Ordre de sainct Jean de Hierusalem par le

Pape Clement III. du vingt-quatriesme May, mil cent octante-neuf, dudit temps de Frere Emengard Daps, touchant l'exemption, pour ledit Ordre, des dixmes & nouales de leurs biens, & touchant l'interpretation des priuileges sur ledit fuiet des dixmes & nouales.

Et encores du temps dudit grand-Maistrefe trouue vn autre priuilege oütroyé à l'Ordre des Cheualiers Templiers par Philippes II. dit Auguste, Roy de France, lors qu'il estoit en Syrie, pour la conqueste de la terre-Saincte, & de Hierusalem, d'estre francs du feau de la Chancelerie de France, pour iamais. Fait en l'an 1191. en la ville de Ptolemaïde en Syrie.

DESCRIPTION DE LA VILLE DE
Ptolemaïde.



VANT aux remarques particulieres de la ville de Ptolemaïde, autrement appellée Acon ou Acre, dernière ville possédée par les Chrestiens en Syrie, c'estoit vne ville fort celebre en la prouince de Phœnicie, dans la tribu d'Azer, quatre mil loing du mont Carmel, & proche du Chasteau Lambert autres quatre mil, & distant de Hierusalem trente six mil. C'est vn Euesché dependant de l'Archeuesché de Tyr, estoit edifiée en forme triangulaire, & des deux costez dans la riue de la mer, laquelle baignoit les murailles. De l'autre costé estoit la terre ferme vers l'Orient, fortifiée de deux tres-fortes murailles, esloignées les vnes des autres environ de cinquante pas. A la premiere muraille vers le Leuant sur la pointe estoit vne tour tres-forte & grosse, appellée la tour du Roy, & à la pointe du milieu de ladite muraille y auoit vne grosse

grosse tour, appellée de tout temps la Tour maudite; & l'euenement de sa fin fit paroistre la malediction de son nom, ainsi qu'ont remarqué ceux qui ont fait la description d'icelle: *Iuste proinde maledicta vocata est Turris illa, quæ maledicta gens Saracena subintravit, anno 1291. & qui illi nomen imposuit, euentum tam diu infortunis neficiens quid diceret, prophetauit.* Et de long en long desdites murailles y auoit plus de trente autres grosses tours; elle auoit vn port assez estroit, qui se formoit en partie d'vn fleuve sortant du pied du mont Carmel. Fut appellée Ptolemaïde du nom de Ptolomé Roy d'Egypte, ou de son Frere nommé Acon, qui tous deux la firent edifier: & finalement par la longue demeure desdits Hospitaliers, fut appellée S. Iean d'Acree, & apres le voyage de saincte Helene mere de l'Empereur Constantin, ladite cité demeura longues années en la possession des Chrestiens.

En l'an six cens trente-six, Hamard Prince des Sarrazins, 3. successeur de Mahomet l'osta de la possession des Chrestiens, & en l'an 1104. Baudouyn I. second Roy de Hierusalem, par l'aide des Geneuois, la reprit, l'ayant assiegée & battue vingt jours durant. En l'an mil cent octante sept, Saladin Roy d'Egypte & de Syrie, conducteur des Sarrazins la reprit. Quatre années apres, sçauoir en l'an mil cent nonante & vn, elle fut reprise par Philippes Dieu-donné, Roy de France, & par Richard I. Roy d'Angleterre, l'ayant assiegée trois ans durant, & à la parfin fut recouuerte aux Chrestiens, qui la garderent & possederent apres cent ans entiers, (comme dit est.) Et en l'an mil deux cens nonante & vn, le dix-huitiesme May, elle fut assiegée par cent cinquante mille Sarrazins, prise, bruslée, & ruinée iusques à ses fondemens, sans y auoir laissé aucunes vestiges ny marques de ville, & fut mise en vn champ & tertelabourable. Et encores par les Egyptiens & Sarrazins elle fut restaurée & rebastie, & tellement fortifiée, que quinze mille Tuers, l'ayant assiegée long temps, ne la peurent prendre; & à la parfin en l'an 1517. elle retourna en la puissance de l'Empereur des Turcs & de ses successeurs, où elle est encores pour le iour d'huy.

Ledit Ordre de S. Iean de Hierusalem dés son institution en Ordre & Religion militante, qui fut en l'année 1099. à la persuasion de Godefroy de Bouillon, a demeuré en ladite ville de Hierusalem 88. années, iusques en l'an 1187. 6. Octobre, gouuernée par neuf Chefs ou grands-Maistres, à commencer par Frere Gerard Thom, natif de Martigues en Prouence.

Ledit Ordre & Conuent apres la derniere perte de Hierusalem a demeuré en ladite forteresse de Margat 4. années, dés l'an 1187. iusques à la prise de Ptolemaïde, qui fut en l'an 1191. gouuernée par vn grand-Maistre, nommé Fr. Emengard Daps, qui fut le dernier grand-Maistre de la ville de Hierusalem, & le premier de Margat, & de S. Iean d'Acree. Et l'Ordre & Conuent susdita demeuré à Ptolemaïde 100. ans, gouuerné par douze grands-Maistres dés l'an 1191. iusques à la susdite perte d'icelle, qui fut en l'an 1291.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables
du viuant de Frere Geoffroy de Donion, vnzième grand-Maistre dudit
Ordre, en Syrie.



GRERE GEOFFROY DE DONION, François de nation, fut
esleu grand-Maistre de l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusa-
lem en la ville de Ptolemaïde en l'an 1192. mourut en l'an 1194. & se trou-
ue auoir vescu grand-Maistre enuiron 2. ans. De son temps mourut Guy
de Lusignâ Roy de Cypre, & les Hospitaliers & Tèpliers furēt faits protecteurs de ce
peu de places & villes restées du Royaume de Hierusalē occupées par les Chrestiens.

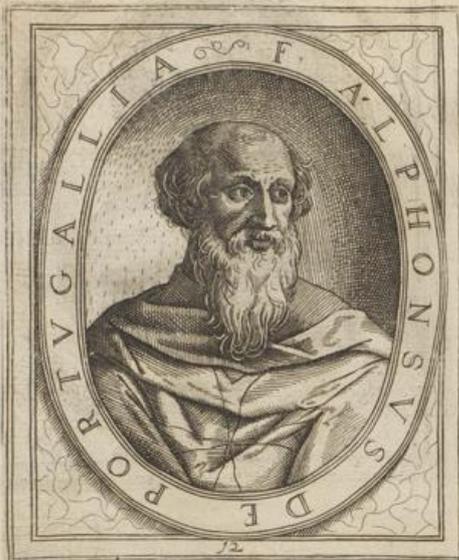
Du viuant dudit grand-Maistre de Donion, le Pape Celestin III. par sa bulle du
9. May, 1192. octroya de beaux priuileges audit Ordre S. Iean de Hierusalē, la bulle
adressée aux Prelats de la Chrestienté, le Pape se plaignant par icelle d'eux & de
leurs suiets. de mesme que le Pape Gregoire VIII. du peu d'estat qu'ils faisoient de
ses mandemens, bulles, & priuileges; particulièrement enuers les Freres Hospita-
liers dudit S. Iean de Hierusalem, & de ne venger les iniures qu'on leur faisoit. Le
Pape enioint ausdits Prelats d'excommunier tous ceux qui vsurperont ou rauront
les biens & maisons d'iceux Hospitaliers, & qui extorqueront ou prendront les dix-
mes sur leurs biens, domaines & heritages, ou nourriture de leurs animaux, au mes-
pris de leurs-dits priuileges, leur niant l'absolution iusques à l'entiere satisfaction
& autres beaux priuileges.

L'on trouue encore du temps dudit grand-Maistre Geoffroy de Donjon certain
accord fait entre ledit grand-Maistre & son Conuent, & l'Euesque de Valancie, tou-
chant quelques droits de dixmes pretendus par ledit Euesque sur le terroir de Mar-
gat; & ce par vn Chapitre general celebré en Ianuier, l'an 1193. ledit accord s'est
troué en France avec la bulle de plomb dudit grand-Maistre, en la circonference de
laquelle est escript: *Gofredus custos Hospitalis Hierusalem π. a.* avec la double Croix,
la bierre, & encensoir accoustumez, & au commencement de laditte bulle: *Ego
Gofredus de Donjon, diuinā miserante clementiā, sancte domus Hospitalis Christi pauperum
Magister, unā cum totius eiusdem domus assensu & voluntate Capituli, &c.*

Par

Par laquelle bulle se voit que les Historiographes de nostre temps & du passé se sont mespris, d'auoir surnommé ledit grand-Maistre de Duiffon, au lieu que dans le susdit Original il s'intitule *Gofredus de Donjon*, &c. Il est croyable qu'il fut issu de l'ancienne maison des Donions de Picardie.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROIEZ
à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables du viuant de Frere Alphonse de Portugal, douzieme grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE ALPHONSE DE PORTUGAL, issu de la maison des Roys de Portugal, fut esleu grand-Maistre dudit Ordre en la ville de Ptolemaïde, l'an mil cent nonante quatre, renonça le magistère la mesme année de son election, ne l'ayant tenu qu'un an ou environ, s'en retourna en sa patrie, croyant se faire couronner Roy de Portugal, mais il ne peüt venir à bout de ses desseins.

Incontinent apres son election il alla tenir son Chapitre general dans le Chasteau de Margat, & fit de tres-belles loix & establissemens pour la discipline reguliere, & gouvernement Aristocratique, desquels vne partie s'obseruent encores pour le iourd'huy sous son nom, dans les establissemens dudit Ordre, de l'obeyssance deüe aux grands-Maistres & au Mareschal, & autres de diuerfes matieres, qui sembloient estre vn peu trop rigoureux de cetemps-là; ce qui causa vne haine & desobeyssance de ses Religieux, & vn mespris enuers luy: dequoy il en receut tel degoust, qu'il renonça ledit Magistère, & mourut en son pays quelques années apres, le 1. Mars 1207.

Pendant qu'il demeura en sa dignité Magistrale Richard I. Roy d'Angleterre, en son retour de Syrie en Europe, octroya de tres-beaux Priuileges à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, donnez à Spire le 5. Ianuier, mil cent quatre vingt quatorze.

Dans lesquels priuileges est fait mention, qu'estant ledit Roy en Syrie il alla luy-mesme visiter l'Hospital de S. Iean de Hierusalem, lequel estoit pour lors à Ptolemaïde, & raconte les belles ceuures charitables qui s'y faisoient, & où il fut receu benignement, en compagnie du Roy Philippes II. dit Auguste.

Que lesdits Hospitaliers par toutes les terres estoient francs de toutes franchises, exemptions, & libertez que ledit Roy pouuoit donner, soit es bois, plaines, marests, pesches, estangs, moulins, fours bannaux, foires, marchez, terres, vignes, & autres: & que tous leurs biens acquis ou à acquerir, estoient donnez en pure & frâche aumosne; & que tous les hommes & censiers dudit Ordre estoient libres & francs de toutes armées, cheuauchées, peages, ponts, passages, foiiages, ventes, aides, tailles, & autres immunitéz: & que les Freres & les hommes dudit Ordre ne pouuoient estre appelez par deuant autres Iuges & Tribunaux, que ceux dudit Ordre, & autres libertez; ne se reseruant autre chose que les aumosnes, biens spirituels & oraïsons dudit Ordre.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables du
viuant de Frere Geoffroy le Rat, treiziesme grand-Maistre dudit Ordre
en Syrie.



GRERE GEOFFROY LE RAT, François de nation, fut esleu grand-Maistre de l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem en l'an 1195. dans la ville de Ptolemaïde en Phœnicie, mourut en l'an 1206. a vescu en ceste qualité de grand-Maistre enuiron vnze ou douze ans.

De son temps mourut ce grand & redoutable Saladin, qui auoit espouuanté, & fait trembler tout l'Orient, s'estant rendu Roy & Seigneur, non seulement du Royaume de Hierusalem, ains de toute la Syrie, Egypte, Arabie, & autres grands Royaumes & Principautez, & en sa dernière maladie se cognoissant mortel, qu'en fin il falloit laisser & abandonner toutes choses, ordonna que lors qu'on le porteroit au tombeau, le guidon ou porte-enseigne de son armée portast sa chemise à la pointe d'une lance en signe de triumphe à cheual, au lieu de sa cornette, en pompe funebre deuant son corps, & qu'il criast à haute voix: *Saladin le vainqueur de l'Asie & de tout l'Orient, ne porte autre chose de ce monde qu'une seule chemise.* Son fils Norandin Seigneur d'Alep luy succeda, bien que son oncle Saffadin eust fait tuer huit de ses autres freres, pour occuper le Royaume & les Estats dudit Saladin, & autres choses remarquables sur ce fait racontées

par

par Jacques de Vitry en son histoire Orientale, liure 3. escriuant au Pape Innocent III. *Duo fuerunt, Fratres Saladinus & Saffadinus, &c.*

Le Roy de France Philippes Auguste enuoya le Comte de Montfort en Syrie; & à cause de tant de miseres & desordres qu'il y trouua, il fit trefue avec les Infideles, pour dix ans, en l'an 1198. afin de donner vn peu d' haleine aux Chrestiens: & pendant ce repos, les Templiers vindrent en querelle avec les Hospitaliers, sur le subiet que lesdits Templiers auoient entrepris sur leur iurisdiction. Et apres auoir remis leurs differends aux Princes, & aux Patriarches d'Antioche & de Hierusalem; le Pape Innocent III. fut pris pour iuge, decida lesdits differends, & les accorda, & autres remarques dans l'histoire du sieur Bosio.

Du temps dudit Grand-Maistre Geoffroy le Rat, le Pape Celestin III. enuoye vne Bulle à l'Euesque de Valanie, Religieux del'Ordre de S. Iean de Hierusalem, suffragant de l'Archeuesque d'Apamee, quatriesme siege du Patriarchat d'Antioche, sur certains differends meus entre ledit Euesque, & ledit Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, touchant le chasteau de Margat: ledit Euesque portoit la Croix dudit Ordre; & craignant qu'à son exemple, les autres Euesques de Valanie ses successeurs ne fussent contraincts de porter la Croix, & faire audit Ordre le mesme serment & vœu; le Pape les en dispense par la presente Bulle, pourueu qu'il n'apparust que ses predecesseurs Seigneurs de Margat n'eussent pris la Croix, & presté audit Ordre le mesme serment qu'il auoit fait, sans preiudice des libertez & immunitiez de l'Eglise de Valanie, & des priuileges & droicts dudit Ordre S. Iean de Hierusalem. Donnée à S. Iean de Latran le huitiesme May 1198.

Le Pape Innocent III. par sa Bulle du 25. Nouembre 1198. a octroyé plusieurs priuileges dudit Ordre, à l'exemple de douze Papes y nommez, ses predecesseurs, conformes aux autres Priuileges du Pape Innocent II. cy-dessus au long mentionnez, portant les mesmes exemptions de dismes, & autres immunitiez, signez par quinze Cardinaux y desnommez.

Autres beaux priuileges octroyez à l'Ordre des Templiers par le mesme Pape Innocent III. du 21. Mais 1199. à l'exemple des Papes Alexandre III. (qui a esté le premier qui a confirmé ledit Ordre des Templiers en l'an 1163.) & Lucius III. Urbain III. & Clement III. ses predecesseurs, qui est vne tres-belle & ample Bulle d'vne infinité de belles exemptions, & prerogatiues pour lesdits Templiers, où la clause de l'exemption des dixmes n'y est pas oubliée, & autres; dans laquelle Bulle dix-neuf Cardinaux ont signé.

Le Roy d'Angleterre Iean premier de ce nom, ostroya de beaux priuileges à l'Ordre des Templiers, par ses lettres patentes du 25. Aoust 1200. ausquels priuileges, & biens desdits Templiers l'Ordre desdits Hospitaliers a succédé.

Le Pape Innocent III. adresse vne Bulle aux Prelats de la Chrestienté, donnée à Rome le vingt-vniesme Aueil 1203. pour empescher que les Cheualiers Templiers ne changeassent de Religion, soit en vne plus estroite ou large: d'autant que tel changement apporteroit vn grand preiudice à l'Eglise Orientale.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre desdits Templiers, par le Pape Innocent III. en datte du 6. Octobre 1204. de n'auoir autre Euesque que le Pape, & autres immunitiez par ledit priuilege.

Le mesme Pape Innocent III. octroye autres priuileges à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, en datte du vingtiesme Decembre 1204. que ledit Ordre est exempt de peages, ventes & passages, & autres daces, adressée aux Prelats de la Chrestienté. Deffentes ausdits Prelats, & autres personnes Ecclesiastiques ou seculieres, d'auoir cognoissance des excez desdits Hospitaliers, commis aux seruices de leurs maisons & Eglises.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, par le mesme Pape Innocent III. en datte du onziesme Nouembre 1205. que ledit Ordre Saint Iean de Hierusalem n'a autre Euesque que le Pape: & que lesdits Euesques & autres Prelats de la Chrestienté n'ont aucune iurisdiction Ecclesiastique sur ledit Ordre, ny sur ses Clercs, & Eglises, & moins aucun pouoir de publier aucune sentence d'excommunication, ou interdicts, sans le special mandement du Pape.

Et d'abondant ledit Pape Innocent III. a octroyé audit Ordre Saint Iean de

Hierusalem, autres priuileges touchant l'exemption des dismes, en datte du onzième Decembre 1205. *Quod non derogatur priuilegijs Hospitalis, nisi de eis fiat mentio: Que ledit Ordre n'est tenu croire, ny obeyr aux lettres Apostoliques, obtenues de la part de quelque personne que ce soit, touchant ladite exemption des dismes, sur les biens desdits Hospitaliers, s'il n'est fait particuliere mention desdits priuileges, & de ladite Bulle derogatoire.*

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables du vivant de Frere Guerin de Montegu, quatorzième Grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



F RERE GVERIN DE MONTGV, François, de la langue d'Auvergne, fut esleu Grand-Maistre des Hospitaliers en la ville de Ptolemaide, l'an 1206. mourut en l'an 1230. ayant vescu en sa dignité Magistra'e enuiron vingt-trois ans. Pour les remarques de son temps: oncernant les affaires d'autruy, le prudent Lecteur contentera ses desirs dans l'histoire de la Religion du sieur Bosio, n'estant besoin de rediger en ce present Sommaire, que l'abregé des priuileges octroyez audit Ordre de Sainct Iean de Hierusalem, qui sont en assez bon nombre.

De son temps, Raymond de Baix, Seigneur dudit lieu, & autres terres en Prouence, octroya quelques priuilege: & exemptions audit Ordre, en Feurier 1206. touchant l'exemption des peages, tant par mer, que par terre, en toutes les terres dudit Raymond.

Autres priuilegez octroyez à l'Ordre des Templiers par le Pape Innocent III. du 9. Iuillet 1210. que lesdits Templiers pouuoient changer de Religion en demandant licence à leurs Superieus Grands-Maistres, & non autrement.

Le mesme Pape Innocent III. octroye autres Priuileges audit Ordre S. Iean de Hierusalem, en datte du 28. Octobre 1210. touchant l'exemption des dismes, & nouales pour ledit Ordre, avec ceasures, & autres grandes peines contre ceux qui extorquent & prennent les dismes: ou nouales, sur les biens, domaines ou heritages appartenans

appartenans ausdits Hospitaliers, & la mesme excommunication contre ceux qui mettent les mains violentes sur les personnes desdits Hospitaliers.

Le Pape Honorius III. oſtroye plusieurs priuileges audit Ordre des Hospitaliers du huitiesme Feurier 1216. les declarant exempts de toutes contributions pour les fortifications & murailles des villes, chasteaux, munitions, & expeditions des armées & gens de guerre & autres.

Autres priuileges audit Ordre, oſtroyez par le mesme Pape Honorius III. du onzieme Feurier 1216. touchant l'exemption des dismes, nouales, & de toutes autres choses pour ledit Ordre.

Hugues de Baux, Seigneur & Vicomte de Marseille, a oſtroyé autres priuileges audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, en Mars 1216. que ledit Ordre pouuoit auoir & tenir des vaisseaux, & nauires à Marseille, & autres prerogatiues & exemptions.

Le Pape Honorius III. par sa Bulle du vingtiesme Decembre 1216. confirmé par Bulle expresse les susdits priuileges de Hugues de Baux, & les incorpore de-rechef dans sadite Bulle.

André Roy d'Hongrie, Dalmacie, & autres Royaumes; apres auoir visité personnellemēt l'Hospital de S. Iean de Hierusalem, en la ville de Ptolemaide, lors qu'il estoit au secours de la terre Sainte, & veu les œuures charitables dudit Hospital, donne en iceluy de beaux priuileges, & de grands dons & possessions, terres & chasteaux, specifiez dans lesdits priuileges, de cinq cens marcs d'argent de rente annuelle sur les salines de Saloch, & autres en l'an 1217.

Ledit Roy d'Hongrie voulut estre du nombre des Freres dudit Hospital, & prendre la Croix, & l'habit d'iceluy.

Le Pape Honorius III. confirma lesdits dons & priuileges dudit André Roy d'Hongrie, oſtroyez audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, par sa Bulle du 25. Iuin 1217. & les incorpora dans ladite Bulle.

Philippes second, dit Auguste, Roy de France, ayeul du Roy S. Louys, oſtroya audit Ordre quelques autres priuileges, en Nouembre 1219. & confirma les susdits priuileges oſtroyez audit Ordre par Richard premier, Roy d'Angleterre.

Priuileges oſtroyez à l'Ordre des Templiers, par le Pape Honorius III. du 12. Nouembre 1220. par lequel le Patriarche de Hierusalem, & autres Prelats de la Chrestienté ne les pouuoit excommunier ny interdire, & n'estoient subiects à autre qu'au Pape seul.

Raymond Duc de Narbonne, Comte de Thoulouse, & Marquis de Prouence, a oſtroyé de beaux priuileges audit Ordre S. Iean de Hierusalem, par ses lettres patentes du deuxiesme d'Octobre 1222. oſtroyant vne liberté audit Ordre, qu'il pouuoit mener paistre tous leurs animaux és pascages, en tous les pays & Prouinces dudit Comte; & ce gratuitement: declarant ledit Ordre, franc & exempt de tous peages, laides, & autres exactions, tant par mer que par terre, & aux foyres, & marches, & autres lieux.

Autres priuileges oſtroyez à l'Ordre des Templiers par le mesme Pape Honorius III. du vingt-sixiesme Feurier 1225. par lesquels és paroisses où lesdits Templiers prenoient les anciens dismes (*Veteres decimas*) par consequent ils pouuoient de mesme prendre les nouales, & du depuis lesdits priuileges & biens desdits Templiers ont esté vnis & deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem.

De mesme ledit Pape Honorius III. a oſtroyé les semblables priuileges audit Ordre de S. Iean de Hierusalem le quatrieme de Decembre 1225. touchant le mesme droit des nouales, où defenes sont faittes à toutes personnes de prendre le droit de nouales, és terres dudit Ordre de S. Iean de Hierusalem à peine d'excommunication.

Louys huitiesme, Roy de France, Pere de S. Louys, par ses lettres patentes données à Paris au mois de Decembre 1225. confirme tous les priuileges oſtroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem, par Richard premier du nom, Roy d'Angleterre, voulant estre obseruez par tout son Royaume de France.

Saint Louys neufiesme de ce nom, Roy de France, confirme tous les priuileges

Octroyez audit Ordre Sainct Iean de Hierusalem, par Louys huitiesme son Pere, & ceux de Richard premier, Roy d'Angleterre, commandant l'obseruation par tout son Royaume de France: les lettres patentes dudit Roy S. Louys sont donnees à Loudun en Mars 1226.

Le Pape Gregoire IX. a octroyé à l'Ordre desdits Templiers autres priuileges, en datte du 26. Iuin 1228. par lesquels ledit Pape enjoignoit que lesdits Templiers iouissent des dismes & nouales de leurs terres, domaines & heritages acquis, tant deuant, qu'apres le Concile general de Latran.

Priuileges octroyez à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, par le Pape Gregoire IX. en datte du onziésme Decembre 1228. à l'exemple de quatorze Papes ses predecesseurs, sçauoir que ledit Ordre a les mesmes exemptions, libertez & priuileges, que ceux qui sont cy-dessus specifiez dans la Bulle du Pape Innocent II. & autres Papes ses successeurs, où l'exemption des dismes & nouales y est tousiours, & en tous inserée.

Autres priuileges octroyez audit Ordre S. Iean de Hierusalem par le Pape Gregoire IX. du vingtiesme Aoust 1228. que ledit Ordre n'est tenu d'obeir à aucunes Bulles Apostoliques, si en icelles la clause derogatoire dudit Ordre n'y est specialement inserée.

Le Roy S. Louys IX. a octroyé autres priuileges à l'Ordre des Templiers, les declarans exempts, & francs de toutes exactions en leurs nauires & vaisseaux, ayans lesdits priuileges esté confirmez par le Roy Philippes le Bel. Donnée à Paris au mois de Feurier 1294.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables
du vivant de Frere Bertrand Texi, quinziésme Grand-Maistre dudit
Ordre, en Syrie.*



FRERE BERTRAND TEXI, fut eslen Grand-Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem en la ville de Ptolemaïde, en l'an 1230. mourut en l'an 1240. a vescu en sa dignité Magistrale enuiron dix ans. Pour les choses remarquables de son temps, concernant l'estat de la Religion Hierosoly-

Hierosolymitaine. On s'en rapportera aux histoires dudit Ordre, suivant ce qu'en a escrit le sieur Bosio.

Quant aux priuileges ostroyez audit Ordre, du temps dudit Grand-Maistre Frere Bertrand Texi, l'Empereur des Romains Federic II. Roy de Hierusalem, & de Sicile, a ostroyé de tres-beaux priuileges audit Ordre, lequel il met sous la protection du S. Empire, & confirme tous les biens qu'il possedoit en tout son Empire, & declare ledit Ordre exempt de toutes contributions, exactions, plaidoyries, & autres vexations de cens, seruices, ports, ponts, peages, passages, laides aux foires, & ailleurs, à peine de cent liures d'or d'amende contre les contreuenans. Du temps du Pape Gregoire IX. & de Frere Bertrand Texi, Grand-Maistre desdits Hospitaliers, & Frere Bertrand de Barras, grand Prieur de S. Gilles, Ambassadeur pres de la personne dudit Empereur, reçoit lesdits priuileges donnez à Veronne en l'uin 1239.

Le Pape Gregoire IX. ostroye audit Ordre autres priuileges en datte du vingt-quatriesme Nouembre 1239. adressez aux Archeuesques & Prelats de la Chrestienté, les exhortant d'empescher que les Hospitaliers ne fussent vexez ny inquietez en leurs personnes & biens, à peine d'excommunication.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables du viuant de Frere Guerin, seiziesme Grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE GVERIN fut esleu Grand-Maistre des Hospitaliers Saint Iean de Hierusalem en ladite ville de Ptolemaide de Phœnicie, l'an 1240. mourut l'an 1244. a vescu en ceste dignité de Grand-Maistre quatre ans ou enuiron, & en vne bataille qui fut donnée contre les Corasmins, ledit Grand-Maistre fut pris prisonnier, & emmené esclau au Soldan d'Egypte, avec d'autres Cavaliers & Seigneurs de remarque, & l'on n'a peu scauoir s'il mourut en esclauage, ou s'il fut racheté.

De son temps le Pape Innocent IV. ostroya quelques priuileges à l'Ordre des

Templiers, en datte du neufiesme Mars 1243. par lesquels lesdits Religieux Templiers n'estoient subiects de faire aucun hommage de fidelité, & d'obediencce aux Archeuesques, & Euesques, & autres Prelats de la Chrestienté, n'estans subiects immediatement qu'au Pape, & lesquels priuileges ont esté depuis deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem.

Le Pape Innocent IV. ostroya encores autres priuileges à l'Ordre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, en datte du quatriesme Nouembre 1247. par lesquels ledit Ordre n'est tenu d'obeir à aucunes Bulles, & lettres Apostoliques, si en icelles la clause n'y est expressément inserée, & n'est faite mention és derogatoires dudit Ordre.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables du
vivant de Frere Bertrand de Comps, dix-septiesme Grand-Maistre dudit
Ordre en Syrie.*



BERERE BERTRAND DE COMPS, François, Dauphinois, issu de la mesme maison de cet autre Grand-Maistre Frere Arnaud de Comps, qui posseda au parauant, quatre années, ledit Magistere, lors que ledit Ordre faisoit sa demeure en la ville de Hierusalem, en l'année 1163. Cestuy-ey fut donc esleu Grand-Maistre desdits Cheualiers Hospitaliers en la ville de Ptolemaide, en l'année 1441. fut blessé en vne bataille cõtre les Turcomans, combattant si valeureusement, que bien tost apres il en mourut; & ce en l'an 1248. ayant vescu quatre ans.

De son temps le Pape Innocent IV. excommunia l'Empereur d'Occident Federic II. au Concile tenu à Lyon; & le priua des Royaumes de Sicile, & de Hierusalem, & donna licence aux Electeurs de proceder à la nouvelle eslection d'un autre; ce qu'ils firent, & Henry Prince de Langraue, fut esleu Empereur au lieu dudit Federic II. & ce en l'an 1246.

En ce mesme temps les Tartares faisant la guerre en Leuant, le Pape Innocent IV. escriuant au grand Prieur, & aux Cheualiers Hospitaliers de Hongrie, de prendre les armes, & d'exhorter tout le peuple Chrestien de ces pays-là d'en faire de mesme

de mesme pour chasser hors les susdits Tartares & Infideles, octroyant ausdits Hospitaliers, & à tous ceux qui les assisteroient en ceste guerre tous les mesmes priuileges & indulgences qu'on auoit accoustumé octroyer par decret des Conciles generaux, à tous ceux qui alloient au secours de la terre Sainte. Le Pape ayant telle confiance à la valeur & experience desdits Hospitaliers, qu'il croyoit qu'avec leur conseil & generosité, il pouuoit resister à la furie de ces Barbares.

Pendant le Magistere dudit Grand-Maistre, Frere Bertrand de Comps, le Pape Innocent IV. octroya de beaux priuileges à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, en datte du 17. Septembre 1244. que ledit Ordre estoit perpetuellement exempt en ses biens, possessions & heritages de tous dismes & nouales, tant desdits biens acquis deuant, qu'apres le Concile general de Latran.

Le mesme Pape Innocent IV. octroya autres priuileges audit Ordre des Hospitaliers par sa Bulle du 30. May 1246. recommandant lesdits Hospitaliers aux Prelats de la Chrestienté. Le Pape se plaignant du mespris qu'on faisoit des lettres Apostoliques donnees en faueur desdits Hospitaliers. La fondion desquels Hospitaliers est grandement louée par la susdite Bulle dudit Pape Innocent IV.

Autre Bulle du mesme Pape Innocent IV. en datte du 5. Iuin 1245. portant declaration, que lesdits Hospitaliers ne pouuoient estre excommunieez ny interdits par les Prelats de la Chrestienté, sans vn special mandement du Pape.

Et en outre ledit Pape Innocent IV. par sa Bulle du 23. Aoust 1246. octroye autres priuileges audit Ordre, que lesdits Hospitaliers pouuoient prescher & demander aumosnes pour les pauures, sans pouuoir estre empeschez de personne, & que les legs donnez ausdits Hospitaliers par testament, deuoient estre payez sans diminution ny contradiction quelconque, à peine d'excommunication.

Encores ledit Pape Innocent IV. octroya autres priuileges audit Ordre, que les Freres d'iceluy peuuent porter tesmoignage entre-eux. Donné à Lyon le vingt-quatriesme Nouembre, 1247.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables de uiuant de Frere Pierre de Villebride, dix-huictiesme Grand-Maistre dudit Ordre en Syrie.



FRERE PIERRE DE VILLE-BRIDE fut esleu Grand-Maistre des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, en la ville de Ptolemaide, en l'an 1148. mourut en l'an 1251. a vescu trois ans, en la dignité Magistralle.

De son temps S. Louys Roy de France se croiza pour la conqueste de la terre sainte, partit de Paris le Vendredy apres la Pentecoste de l'année 1248. arriua à Limiffon de Cypre le vingt-vnielme Septembre de la mesme année, assiegea & prit Damiete le huietisme iour d'apres la Trinité de l'année ensuiuante 1249. Vn an apres par vne bataille contre le Soldan d'Egypte, proche de Damiete, la pluspart des Chrestiens furent tuez, le Roy S. Louys, le Roy de Cypre, & plusieurs autres Princes furent prins prisonniers avec les Grands-Maistres des Ordres militans, des Hospitaliers & des Templiers, & amenez en Egypte, le Roy S. Louys fut mis à rançon à 100000. michelots; donna en ostage son Frere Alphonse, iusques à l'entier payement de ladite rançon. Les Hospitaliers s'offrirent de l'ayder à rachepter de leurs moyens; ce qu'ils firent en effect, & ce que les Templiers resuferent de leur costé, dont le Roy S. Louys fut assés indigné contre eux; il enuoya rompre leurs thresors, & prit trente mille escus, qui restoient de l'entier payement de sa rançon. Ledit Grand-Maistre de Ville-bridge fut cause par son Conseil, que ledict Roy S. Loys demeura plus long-temps en Syrie qu'il ne s'estoit proposé.

Le Pape Innocent IV. dispensa, en ce mesme temps, les Hospitaliers, du silence qu'ils estoient obligez de garder à table.

Du temps dudit Frere Pierre de Ville-bridge, le Pape Innocent IV. par sa Bulle du 17. Iuin 1248. octroya autres priuileges audit Ordre, touchant l'exemption des dismes & nouales, tant de leurs biens acquis deuant, qu'apres le Concile de Latran; & par le mesme priuilege ledit Ordre fait ses plaintes audit Pape, des inquietudes & vexations à eux données par quelques Prelats, & leurs Clercs, touchant leurs priuileges, pour raison des susdits dismes & nouales.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Innocent IV. en datte du 7. Decembre 1249. que ledit Ordre n'a autre Euesque que le Pape, n'estant subiet à aucuns Prelats, qu'au seul Pape, & leur Grand-Maistre. Et dans lesdits priuileges, deffenses sont faictes ausdits Prelats, d'excommunier ny interdire ledit Ordre, ny les Freres d'iceluy, sans vn special mandement du Pape.

Et encores le mesme Pape Innocent IV. a octroyé autres priuileges audit Ordre, par sa Bulle du 24. Mars 1250. que lesdits Freres donats, & hommes de leurdit Ordre, & autres familiers, pour leurs excez ne peuuent estre assignez pardeuant aucuns Iuges Ecclesiastiques, & l'inionction est faicte par ledit priuilege aux Archeuesques & Euesques de la France, de deffendre à leurs Archidiaques, Doyens, & Officiaux, sous peine d'excommunication, & interdiction, de ne faire conuenir lesdits Freres donats, & hommes & familiers desdits Hospitaliers, pour plaider en leur Iustice, pour quelque playdoirie que ce soit. Et la mesme defenfe est faicte à tous Comtes, Vicomtes, Barons, Baillifs, Prouoits, & tous autres ayant iustice Laicale ou seculiere, sous les mesmes peines d'excommunication: & les mesmes deffenses sont faictes de ne mettre les mains violentes sur les personnes & biens desdits Hospitaliers; & moins d'extorquer d'eux aucune peine pecuniaire, n'estans subiects lesdits Hospitaliers d'obeyr qu'à leur grand Prieur en France, pour estre chastiez, si le cas y eschet.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ A
l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du vi-
uant de Frere Guillaume de Chasteau-neuf, dix-neufiesme grand-Maistre
dudit Ordre, en Syrie.



FRERE GVILLAVME DE CHASTEAV-NEVF fut
esleu grand-Maistre dudit Ordre, en l'an 1251. mourut en l'an 1260. &
a vescu neuf ans.

Du temps de son magistere, le Pape Alexandre IV. donna à l'Or-
dre desdits Hospitaliers le chasteau de Bethanie avec ses reueuus, pour
leur ayder à entretenir leurs garnisons qu'ils tenoient en leur forteresse de Crac, si-
tuée dans la Comté de Tripoly, à laquelle forteresse, ledit Ordre y entretenoit
d'ordinaire soixante Cheualiers, sans les autres soldats, & plusieurs autres remar-
ques amplement spécifiées par le sieur Bosio, dans l'histoire dudit Ordre.

Et quant aux Priuileges du tēps dudit grand-Maistre de Chasteau-neuf, octroyez
à fondit Ordre, le Pape Innocent IV. par sa bulle du 21. Octobre 1252. confirme la
reigle dudit Ordre, ordonnée avec ses constitutions par Frere Raymond du Puy, 2.
grand-Maistre sous la reigle des Chanoines reguliers de S. Augustin: ledit Pape
confirme aussi l'ordonnance capitulaire, ou Statut fait en la ville de Hierusalem, par
lequel estoit ordonné qu'en la facie maison de l'Hospital dudit Ordre, il y auoit
pour tousiours cinq Medecins & trois Chirurgiens, pour le moins, aux despens du-
dit Ordre. Et ladite reigle auoit aussi esté confirmée auparauant, par le Pape Eu-
gene troisieme

Le Pape Alexandre IV. par sa bulle du quinzieme Mars, mil deux cens cin-
quante quatre, confirme tous les autres Priuileges cy-deuant octroyez audit Or-
dre, par douze Papes ses predecesseurs, nommez dans ladite bulle, & les amplifié
encores d'auantage, sçauoir des Papes Innocent 2. Celestin 2. Lucius 2. Eugene 3.
Anastase 4. Adrian 4. Alexandre 3. Lucius 3. Urbain 3. Gregoire 8. Clement
3. & Celestin 3. Et dans la mesme bulle est tousiours inseré le mesme priui-
d ij

lege de l'exemption des dixmes pour ledit Ordre, & de la iurisdiction des Prelats: & aussi que ledit Ordre de saint Iean de Hierusalem n'est tenu de faire aucuns hommages, ny sermens aux personnes Ecclesiastiques, ou seculieres.

Autre Priuilege oütroyé audit Ordre par le susdit Pape Alexandre I V. en datte du 13. Ianuier 1254. par lequel ledit Pape confirme ausdits Hospitaliers, tous les biens qu'ils ont acquis ou acquerront pour l'aduenir des mains des infideles, ou par autre iuste titre.

Encore ledit Pape Alexandre IV. oütroye autres Priuileges audit Ordre du 11. Mars 1254. par lesquels est enioint aux Prelats de deffendre à leurs paroissiens de prendre les maisons & biens desdits Hospitaliers, & faire iustice de telle violence: est encores declaré le Priuilege de l'exemption des dixmes pour ledit Ordre: est aussi permis à toutes personnes libres de se pouuoir rendre, soit en santé, ou en maladie, audit Hospital, & s'y faire transporter sans empeschement de personne. Et defenses sont encores faites par iceluy à toutes personnes Ecclesiastiques, de rien exiger pour la sepulture des Hospitaliers, ou de ceux qui mourront en leur Hospital, & outre que les Euesques sont obligez de tenir main forte audit Ordre, contre ses Religieux desobeyssans, & encores que les Prestres seculiers peuuent desferuir les Eglises dudit Ordre pour vn an ou deux, sans perdre leurs Benefices.

Le mesme Pape Alexandre I V. par sa bulle du 6. Iuillet, 1254. exempte tous les biens stables de l'Ordre des Templiers de tous dixmes & nouales, tant de leurs biens acquis deuant le Concile de Latran qu'apres, lesquels biens & Priuileges sont deuolus à l'Ordre desdits Hospitaliers.

En outre ledit Pape Alexandre IV. par sa bulle du 6. Iuillet mil deux cens cinquante quatre, declare que les Prelats de la Chrestienté n'ont aucune iurisdiction sur l'Ordre des Templiers, ny l'autorité de les pouuoir excommunier ny interdire leurs Eglises, d'autant qu'ils n'ont autre Euesque que le Pape de Rome.

Et par autre Priuilege dudit Pape Alexandre IV. en datte du 6. Septembre mil deux cens cinquante quatre, que lesdits Templiers n'estoient subiets à aucune procuracyon pecuniaire pour les Legats & Nonces, excepté pour les Cardinaux.

Autre declaration & Priuilege du mesme Pape Alexandre IV. du quatriesme Feurier mil deux cens cinquante cinq, oütroyée à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, que le Patriarche de Hierusalem ne pouuoit excommunier les Hospitaliers, leurs clerics & laïcs pendant le temps que lesdits laïcs estoient au seruice de leurs maisons, ny ne pouuoient interdire leurs Eglises, ne pouuans lesdits Hospitaliers estre excommuniez d'autre que du Pape seul.

Le susdit Pape Alexandre IV. oütroye aux Hospitaliers les mesmes Priuileges qu'il auoit cy-deuant oütroyez aux Templiers; que ledit Ordre n'est subiet à aucune procuracyon pecuniaire pour les Legats & Nonces, fors que pour les Cardinaux enuoyez Legats à Latere, du dixiesme Iuillet, mil deux cens cinquante-cinq.

Don du mont Thabor en Iudée à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem par le Pape Alexandre IV. en datte du 4. Octobre, mil deux cens cinquante cinq, cy-deuant fondé par Baudouin I. Roy de Hierusalem en l'an mil cent sept, ayant esté destruiët par les Sarrafins, & ladite fondation dudit Roy Baudouin est inserée tout au long dans ladite donation dudit Pape Alexandre I V. avec le denombrement de tous les biens que ledit Roy auoit donnez à l'Abbé & aux Religieux dudit Mont-Tabor, appellé la montaigne sainte.

Autres beaux Priuileges oütroyez audit Ordre saint Iean de Hierusalem, par le Pape Alexandre I V. en datte du 6. Mars 1256. que les biens dudit Ordre sont exempts de dixmes & nouales, & qu'en leurs terres & lieux où lesdits Hospitaliers prennent le droiët & portion des anciens dixmes, ils ont le mesme droit pour les nouales en leurs terres & possessions.

Priuileges oütroyez à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem par Raymond de Baux en Feurier mil deux cens six, de ne payer aucuns peages en tous ses terres, & Seigneuries ny en terre ny en mer, ledit Priuilege confirmé par Bertrand de Baux Seigneur de Marinianes, à la requisition & supplication de Frere Berinquier Monachi Commandeur de Manosque & d'Aix, en datte du quinziésme Octobre

de S. Iean de Hierusalem. 41

Octobre 1257. ledit Beringuier Monachi fut celuy qui fit bastir l'Eglise priorale de S. Iean d'Aix, par ordonnance, & des moyens de Raymond Beringuier, de Beatrix sa femme, de Charles premier, Duc d'Anjou, & de Beatrix sa femme, Côtes & Comtesses de Prouence, & Forcalquier Roy de Naples & de Sicile, fondateurs dudit Prieuré de S. Iean d'Aix, laquelle Eglise fut cômencée & bastie en l'an 1234. fut acheuée de bastir, & sacrée le troisieme May 1251. par Pierre Euesque d'Alby, & la desdia sous le titre de S. Iean Baptiste, du Regne du Roy S. Louys.

Et de plus le mesme Pape Alexandre IV. oëtroya autres priuileges à l'Ordre des Templiers, en datte du 4. Aueil 1258. par lesquels ledit Pape declare que lesdits Templiers n'auoient autre Euesque que le seul Pape de Rome.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables du viuant de Frere Hugues Reuel, vingtiesme Grand-Maistre dudit Ordre, en Syrie.



FRERE HVGVES REVEL, François, de la Prouince de Dauphiné, fut esleu Grand Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, en la ville de Ptolemaïde, en l'an 1260. mourut en l'an 1278. a vescu en ceste dignité Magistralle dix-huict ans.

De son temps la ville d'Antioche fut prise par le Soldan, à laquelle prise furent tuez 47000. Chrestiens, & 100000. faits esclaves. Et ce que le sieur Bosio remarque de plus rare, que les Religieuses des Couuens d'Antioche, pour conseruer leur virginité, à la prise de ladite ville d'Antioche, se couperent toutes le nez. De plus ledit Bosio remarque qu'en l'an 1270. les Hospitaliers perdirent leur forteresse de Crac, apres auoir longuement soustenu le siege deuant leurdite forteresse; & en mesme temps S. Louys Roy de France, alla assieger la ville de Thunes en Barbarie, & en ceste entreprise il mourut de peste; & en la mesme année son frere Charles premier, Duc d'Anjou, eut l'ineustiture, & fut couronné Roy de Naples & de Sicile, par le Pape Clement IV. moyennant le tribut annuel de quarante mil ducats, ledit Grand-Maistre de Reuel a tenu de son temps cinq Chapitres

generaux tant dans la ville de Prolemaide, que hors icelle, en Cesarée, à Zapha, & autres lieux.

Et quant aux priuileges octroyez audit Ordre, du temps dudit Grand Maistre de Reuel, le Pape Alexandre IV. par sa Bulle du huitiesme Ianuier 1260. declare que les Prestres dudit Ordre ne doivent faire aucun hommage de fidelité & d'obediencia aux Archeuesques, Euesques & autres Prelats de la Chrestienté, ne dependans immediatement que du Pape.

Ledit Pape Alexandre quatriesme, par sa Bulle du onziesme Ianuier, mille deux cens soixante, declare que ledit Ordre saint Jean de Hierusalem, ses Hospitaliers & Religieux ne peuvent estre excommuniez, ny subiecs à la iurisdiction des Prelats: & autres immunitez.

Autres beaux priuileges octroyez audit Ordre par le mesme Pape Alexandre quatriesme, en date du vingt-huitiesme Ianuier mil deux cens soixante, que ledit Ordre n'est tenu d'obeyr à aucunes lettres Apostoliques, si en icelles n'est faicte particuliere mention dudit Ordre, encore que la clause generale d'exempts, & non exempts y soit inferée.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalem, par le Pape Urbain quatriesme, du vingt-deuxiesme Autil, mil deux cens soixante deux, par lesquels les Hospitaliers peuvent retenir & iouyr de leurs patrimoines, apres auoir fait la profession audit Ordre.

Et le mesme Pape Urbain quatriesme, par sa Bulle du huitiesme Iuillet, mil deux cens soixante-deux, declare que les Prelats n'auoient aucune iurisdiction sur l'Ordre des Templiers.

Le Pape Clement IV. par sa Bulle du 27. May 1265. confirme la premiere reigle, & constitutions dudit Ordre ordonnées par Frere Raymond du Puy, deuxiesme Grand-Maistre d'iceluy, lequel Pape confirma encore l'ordonnance faicte par ledit Ordre dans la ville de Hierusalem, de tenir perpetuellement cinq Medecins, & trois Chirurgiens à l'Infirmierie, & maison dudit Hospital.

Encore le mesme Pape Clement IV. par sa Bulle du 8. Iuin 1265. confirme les priuileges octroyez audit Ordre par les Papes Innocent IV. & Urbain IV. par lesquels est declaré que ledit Ordre n'a autre Euesque ny Prelat que le Pape seul, & que lesdits Prelats n'ont aucune iurisdiction sur les Freres & Prestres dudit Ordre, & ne les peuvent excommunier.

Et l'Ordre des Templiers eut aussi mesmes priuileges que les susdits, par le mesme Pape Clement IV. en date du 8. Iuin 1265. qu'ils n'auoient autre Euesque, & Prelat que le Pape. Ny ne pouuoient estre excommuniez, ny leurs Eglises interdites, sans vn special mandement du Pape, les deux susdits priuileges estans de mesme date.

De plus ledit Pape Clement IV. par sa Bulle du 27. Iuin 1265. declare sur la plainte à luy faicte, que certains Vicaires obligez de seruir les Eglises dudit Ordre, prenoient les émolumens; & neantmoins ils substituoient en leur place d'autres sous-Vicaires, pour desseruir lesdites Eglises avec peu d'émolumens, & employoient le reste dudit reuenu, & émolumens, à d'autres vsages; ledit Pape defend de le faire plus.

Priuileges octroyez à l'Ordre des Templiers avec exaltation de leurs merites, & pieté de ce temps là, en date du 25. Iuillet 1265. octroyant plusieurs pardons & indulgences aux biens-faicteurs desdits Templiers.

Autres priuileges octroyez à l'Ordre de S. Jean de Hierusalé par le Pape Clement IV. en date du 27. Octobre 1266. que ledit Ordre n'est tenu de contribuer aux procurations des Legats, & Nonces, ny sujet à leur excommunication & interdiction, ains en sont totalement exempts, s'il n'en est faict particuliere mention dans leurs lettres Apostoliques.

Encores ledit Pape Clement IV. octroye autres priuileges à l'Ordre des Templiers en date du 8. Novembre 1266. qu'ils ne doivent payer de leurs denrées aucunes laides, peages, ny autres daces & impositions, lesquels priuileges ont esté depuis deuolus à l'Ordre des Hospitaliers de S. Jean de Hierusalem.

Le Roy S. Louys IX. de ce nom octroya à l'Ordre de S. Jean de Hierusalé les mesmes priuileges en son Royaume, & de mesme teneur que ceux de Richard I. Roy d'Angleterre,

d'Angleterre, donnez à S. Germain en Laye, au mois de Mars, 1267. faisant mention par iceux des merites & œuvres charitables desdits Hospitaliers qu'il auoit veus de ses propres yeux, lors qu'il fit son voyage la premiere fois en la terre-Sainte, & dans lequel est fait mention de l'exemption des tailles pour ledit Ordre, disant par lesdits priuileges, qu'il les a données franchement, ne s'ellant rien reserué, que les Oraisons & bien-faits dudit Ordre.

Le Pape Gregoire X. octroye de beaux priuileges à l'Ordre des Templiers en datte du 1. jour de Decembre, 1272. estendus au long, à l'exemple des Papes Alexandre III. Lucius III. Urbain III. & Clement III. predecesseurs dudit Gregoire, & lesquels Priuileges sont deuolus à l'Ordre des Hospitaliers, ainsi que dit est, où la clause de l'exemption des dixmes y est inserée. & que lesdits Templiers pouuoient chasser leurs Prestres vicieux, & en prêdre d'autres en leurs places de meilleure vie. Et que les Prestres desdits Templiers estoient tenus porter leurs robes fermées par deuant, & ne deuoient s'entremettre des affaires de la Maison, s'ils n'y estoient appelez, sinõ d'auoir la charge des ames, & n'estoient subiets à autres personnes qu'ausdits Chapitres, & d'obeyr à leur grand-Maistre: & les Euesques estoient tenus de sacrer les Eglises, & ordonner les Prestres desdits Templiers aux Ordres gratuitement. Et lesdits Templiers auoient pour coustume, qu'en faisant la profession audit Ordre, ils mettoient leurs vœux & promesses par escrit sur l'Autel. De plus, que lesdits Templiers allans par pays pouuoient se confesser, prendre les Sacremens, & l'extreme-Onction des Prestres des lieux où ils se trouuoient, & autres priuileges.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables du
vianant de Frere Nicolas de Lorgue, vingt-vniesme grand-Maistre dudit
Ordre en Syrie.



FRERE NICOLAS DE LORGVE, fut eleu grand-Maistre de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem en la ville de Prolemaïde l'an 1278. mourut en l'an 1288. a vescu 10. ans.
De son temps le Chateau & forteresse de Margat appartenant auf-
d iij

ditz Hospitaliers fut assiegée par deux fois ; la premiere en l'an 1282. par les Sarrasins avec deux mil cheuaux, & trois mil hommes de pied ; mais par la valeur desdits Hospitaliers, apres auoit mis à mort vn tres-grand nombre desdits soldats combattans, furent contraints de leuer le siege, & se retirer : & 3. ou 4. ans apres en l'an 1285. le 27. May le Soldan d'Egypte prepara vne autre grande & puissante armée, & alla assieger si furieusement ledit Chasteau de Margat, iusques à le miner entierement, & estayer toutes les tours sur des pilotis. Ce qu'ayant fait voir ausdits assiegez, iugerent estre folie de resister dauantage, & se voyàs priuez de tout secours, redirent ledit Chasteau de Margat, & fortirent, leurs drapeaux & enseignes desployées, & se retirerent en leur principal Couuent de Ptolemaïde.

Pendant son Magistère le Pape Martin IV. octroya quelques priuileges audit Ordre, en datte du 26. Auil 1281. confirmant les priuileges de ses predecesseurs, touchant l'exemption pour ledit Ordre de toutes exactions seculieres : & autres libertez.

Le Pape Honorius IV. par sa bulle du 4. Decembre 1286. a octroyé autres Priuileges audit Ordre, seauoir vne franchise en toutes les Commanderies dudit Ordre, & defenes tres-expresses à toutes personnes de molester ceux qui seront refugiez en icelles.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables
du viuant de Frere Iean de Villers, vngt-deuxiesme grand-Maistre dudit
Ordre, en Syrie.*



FRERE IEAN DE VILLERS, François, de la langue de France, fut esleu grand-Maistre des Cheualiers Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem à Ptolemaïde l'an 1288. mourut en l'isle de Cypre en l'an 1294. a vescu enuiron six ans.

Ce Frere Iean de Villers a esté le dernier grand-Maistre de Ptolemaïde, de toute la Syrie, & terre-Saincte, d'autant que de son temps tout le reste des villes possédées par les Chrestiens en Syrie furent prises par le Soldan

de S. Jean de Hierusalem. 45

le Soldan d'Egypte, Tripoly, Sidon, Barut, Tyr; & finalement il assiegea la dernière ville restante aux Chrestiens en Syrie, qui estoit Ptolemaïde, le cinquiesme Auil, 1291. comme s'ensuit:

SIEGE ET PRISE DE LA VILLE DE Ptolemaïde en Phénicie, dernière ville des Chrestiens en Syrie, du temps de Frere Jean de Villers, 22. grand-Maistre dudit Ordre.

L'An mil deux cens quatre vingt-vnze, le Soldan d'Egypte Elpy, surnommé Mellemessor, n'ayant peu auoir raison par iustice des torts, violences, rauagements, voleries & assassinats faits à ses suiets par la garnison de Ptolemaïde, composée de dix-sept nations, qui auoyent commandement en icelle, scauoir le Roy de Cypre, le Legat Apostolique, le gouuerneur pour le Roy de Naples, la gendarmerie Françoisise, celle d'Angleterre, du Prince d'Antioche, du Comte de Tripoly, du Patriarche de Hierusalem, des Hospitaliers, Templiers, Teutoniens, Venitiens, Geneuois, Florentins, Pisans, Armeniens & Tartares: iugeant d'ailleurs que pour les diuisions & les guerres qu'auoient les Princes de la Chrestienté entre-eux, ils ne pouuoient passer en Leuant, se resolut d'assieger ladite ville, & chasser les Chrestiens de Syrie; à cette fin met sus vne armee de 60000. cheuaux, & de cent soixante mil hommes de pied, avec quantité de munitions & engins vsez en ce temps là, appellez par ces barbares bonaquers & carabagny; sortant d'Egypte, & s'estant reposé vn iour en vn lieu d'agreable situation & de contentement, il fut empoisonné par vn Emir qu'il auoit fait Lieutenant General de son armée, dequoy s'estant aperceu, recourut aux remedes, au moyen desquels prolongea sa vie quelques iours. Cependant fit ecarter ledit Emir, & donna le commandement à son fils Melec Seraf, qui assiegea ladite ville, & pour donner le premier essay de son courage & de sa valeur, n'oublia rien pour s'en rendre le maistre, apres auoir fait breches suffisantes, quoy que reparées aucunement par les assiegez, & par le secours que Henry de Lusignan, Roy de Hierusalem & de Cypre, y auoit mené avec sa personne, ledit Seraf y fit donner plusieurs assauts avec perte de soldats innombrables, mesmement à la tour appellée Maudite, valeureusement deffenduë par Frere Jean de Villers maistre des Hospitaliers, & par Frere Pierre de Beaujeu maistre des Templiers. Mais les nostres craignans que le siege ne tirast de longue, & qu'en fin ils eussent disette de viures, firent vider la ville de tres-grande quantité de femmes, d'enfans & de vieillards, & n'y laisserent que 12000. hommes, gens d'elite & de faction qui y firent merueilles iusques au Vendredy dix-huictiesme May, que ledit Soldan par cry public, promit la charge de Emir Schibir, c'est à dire general de l'armée au premier des siens qui entreroit dans ladite ville, & donnant l'assaut general où il commandoit en personne, mesmes iusques sur le bord des fossez, & encourageant ses Sarrazins & les rafraichissant souuent, les nostres se trouuerent estonnez, & se resolurent de faire vne sortie avec leur caualerie, ayant laissé le Roy Henry aux deffenses desdites breches, avec la plus grande part des plus braues & des meilleurs soldats qu'ils eussent, qui soustindrent courageusement les ennemis, iusques vers le soir. Cependant nostre caualerie ayant esté receuë par celle du Soldan qu'il auoit mise en bataille dès le commencement de l'assaut, apres s'estre chamaillez avec tres-grande tuerie de part & d'autre, les nostres cedant à la grande multitude des ennemis, iugerent qu'il estoit à propos de se retirer. Mais les Barbares par vne obstination incroyable les poursuiuirent si viuement qu'ils entrerent tous ensemble pesle-mesle dans la ville, à l'entrée de laquelle le grand-Maistre des Templiers fut terrassé & tué, les autres soustenant avec vn courage inuincible la grande multitude des ennemis, les nostres tant de l'infanterie avec le Roy Henry, que du reste de la caualerie, sur la nuit se renegerent en vn coing de la ville proche du port qu'ils fortifierent avec cheurons, eschelles, aix, tables & autres materiaux, iettans des toicts sur la teste des ennemis, tuilles,

bricques, pierre & feux artificiels, & arresterent vn peu la furie des Sarrafins : mais voyant qu'il n'y auoit moyen de resource, qu'il y auoit de la temerité de l'opiniastreté, firent promptement embarquer leur infanterie & le reste de la Caualerie : le Roy, le grand-Maistre des Hospitaliers, & les chefs des autres trois Religions, soustindrent les ennemis iusques à ce que tous les Chrestiens furent embarquez, puis cederent peu à peu en combattant, iusques aux vaisseaux, partie desquels, ils firent aborder aux ailles pour resister & auoir loisir de s'embarquer. Quelques-uns des ennemis furent si desesperez de cette retraite, qu'ils poussèrent leurs cheuaux dans la mer, & tuerent quelques soldats sur le bord des vaisseaux, mais les nostres metans les voiles au vent, singlerent heureusement en Cypre. Le Marechal des Templiers se trouua engagé dans ladite ville, & se retira avec les siens dans vne grosse tour, avec resolution de la deffendre ou d'y mourir, & soustint troisiours le choc avec grande perte des ennemis. Mais voyant qu'ils s'apportoient ladite tour, qu'il n'auoit esperance d'estre secouru, inuité par le Soldan de se rendre, sortit avec, ses soldats, leurs armes & bagages, le Soldan luy donna vn vaisseau qui le porta en Cypre comme les autres, mais ce bon-heur n'arriua pas au Patriarche de Hierusalem : car ayant embarqué son Clergé durant l'assaut de Ptolemaïde avec ses ornemens Sacerdotaux, en vn vaisseau leger, pour suiure la mesme route, battu d'vne furieuse tempeste, durant la nuit les mariniers ne pouans rencontrer l'embouchure du port de Cypre, à cause de l'obscurité; ny s'elargir en haute mer, à cause de la tourmente, ledit vaisseau fut fracassé & tout ce qui estoit dedans perdu. Ainsi fut prise cette grande cité chef des Chrestiens de la Syrie, & les ennemis entrez d'y auoir perdu tant de braues gens, & en haine des Hospitaliers & Templiers, ruinèrent leur Palais dès les fondemens, & avec le mesme desespoir & bestialité renuerserent le reste de ladite ville.

DESCRIPTION DE L'ISLE DE CYPRE, QUATRIÈME SIEGE OU REFUGE DE LA RELIGION MILITANTE DES HOSPITALIERS DE SAINT JEAN DE HIERUSALEM.



CYPRE est vne Isle tres-belle, située presque au bout de la mer Mediterranée, en forme longue, tirant en sa longueur de l'Orient en l'Occident, à pour les confins du Leuant, la mer de Syrie ou golphe de Lajasse, du Ponant la mer Pamphilié, du Septentrion la mer de Turcomanie, autrement Caramanie: & du Midy la mer d'Egypte. Elle a de circuit enuiron cinq cens mil d'Italie, de longueur deux cens, & de large cinquante mil, fut erigee en Royaume.

Elle est abondante en toutes sortes de bons fruiçts, fromens, vins, huiles, sucre, miel, sel, cotton, & autres choses necessaires. Et apres la perte de Ptolemaïde, Henry de Lusignan Roy de Cypre, donna aux Hospitaliers, pour se retirer, la ville de Limisson, l'vne des trois principales citez du Royaume, attendant quelque autre meilleure retraite, qui est vn port de mer, du costé du Midy de ladite Isle: & en ce mesme temps, le Roy de Cypre fit edifier la belle cité de Famagoste, nommée anciennement Salamine, qui souloit estre la clef du Royaume, & la fit bien munir de belles tours & murailles & enclorre de l'eau de la mer de tous costez, paroissant estre vn autre portraict de Ptolemaïde.

Nicosie est la cité principale & metropolitaine de tout le Royaume, erigee en Archeuesché, & qui a de circuit plus de quatre mil d'Italie, esloignée de la mer enuiron de trente mil.

Cette

Ceste isle du temps de Constantin l'Empereur demeura 17. ans sans pluye, ce qui la rendit du tout deserte & inhabitable: & sainte Helene passant par là, à son retour de Hierusalem fit bastir vne petite Eglise sur le mont Olympe, surnommé de la Croix, en laquelle elle delaisa vne petite piece du bois de la vraye Croix, qu'elle auoit retrouvée en Hierusalem; & par ce moyen il pleut abondamment, & les habitans y retournerent demeurer, & la peuplerent comme auparauant. Ladite isle rapporte tous les ans au grand Seigneur 300000. escus de rente, d'autant qu'il prend la cinquiesme partie de tout le reuenu de ladite isle.

L'Ordre de S. Iean de Hierusalem a demeuré à Limisson de Cypre enuiron 18. années, dès la perte de Ptolemaïde, qui fut en l'an 1291. iusques à la prise de l'isle de Rhodes en l'an 1309. ledit Ordre gouverné par quatre grands-Maistres: Et pour retourner audit grand-Maistre de Villiers.

Philippe le Bel IV. du nom Roy de France confirme le priuilege ou sauf-conduit octroyé à l'Ordre des Templiers par le Roy S. Louys IX. du nom. Donné à Paris, au mois de Feurier, 1294.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitex remarquables du viuant de Frere Odo de Pins vingt-troisiesme grand-Maistre dudit Ordre.*



FRERE ODO DE PINS, Prouençal, fut esleu grand-Maistre dudit Ordre en la ville de Lymisson de Cypre, l'an 1294. mourut en l'an 1296. a vescu grand-Maistre dudit Ordre deux ans, fut cité à Rome, accusé par ses Religieux, touchant son mauuais gouvernement, & peu de soin qu'il auoit aux affaires de la Religion, encores qu'il fust autrement fort homme de bien, deuotieux, & craignant Dieu, mourut en chemin audit voyage de Rome.

De son temps le Pape Boniface VIII. octroya de tres-beaux priuileges audit Ordre par sa bulle en datte du 31. Ianuier 1296. touchant l'exemption des dixmes & noiales des biens dudit Ordre tant acquis deuant, qu'apres le Concile de Latran.

Autres priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Boniface VIII. du mesme jour 31. Ianuier, 1296. par lesquels les Freres Chappelains, hommes & seruiteurs dudit Ordre ne peuent estre excommuniez ny interdits de personne, que dudit Pape seul.

Le mesme Pape Boniface VIII. par sa bulle du 13. Feurier 1296. octroye vne ample exemption pour ledit Ordre, de ne payer aucunes tailles ny autres exactions, ny collectes ou sommes de deniers à quelque personne que ce soit, sans vn commandement exprés du Pape, nonobstant toutes sortes d'excommunications prononcées contre ledit Ordre pour cét effet.

SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables, du viuant de Frere Guillaume de Villaret, vingt-quatriesme grand-Maistre dudit Ordre en Cypre.



FRERE GVILLAVME DE VILLARET, grand Prieur de saint Gilles, fut esleu absent dudit Ordre par le Conuent de Lymifon de Cypre, l'an mil deux cens nonante six, mourut l'an 1308. a vesçu en ceste dignité Magistrale 12. ans.

De son temps tous les Templiers furent pris en France, leur procez fait & par fait, furent condamnez à la mort à estre brullez en Octobre 1308. Plusieurs Historiens racontent diuerfement la cause de leur extinction, la plus-part en faueur de leur innocence.

L'on trouue que ledit grand-Maistre Frere Guillaume de Villaret, deuant que partir de son grand Prieuré, pour s'en aller jouir de sa dignité Magistrale à Lymifon de Cypre, receut les fondations des Prieurez de l'Hospital de Beau-lieu, & de Fieux en Quercy, diocèse de Cahors, des Sœurs Religieuses dudit Ordre, fondees par les Seigneurs & Dames, Guibert Barafcon, & Aygline de Themines, és années 1297 & 1298. celuy de l'Hospital de Beau-lieu du nombre de 39. & celuy de Fieux de 12. Religieuses Professes, portans l'habit dudit Ordre, viuans sous l'obedience, visite, & correction dudit grand Prieur de saint Gilles, & de ses successeurs, & vacance

& vacance aduenant audit Prieuré, les Religieuses dans 40. iours estoient tenuës de proceder à l'election d'une autre Prieure, laquelle election deuoit estre apres confirmée par les Seigneurs grands Prieurs de S. Gilles, & autres belles constitutions portées par lesdites fondations, le tout confirmé par ledit grand-Maistre de Villaret en son Chapitre general celebré à Lymiffon de Cypre, le 22. Octobre 1301. Et de nostre temps LOVYS XIII. Roy de France auoit approuué, loüé, & confirmé la susdite forme d'election par sa declaration donnée à Paris, le 6. Iuin, 1625. homologuée & enregistrée au grand Conseil la mesme année.

De son temps le Pape Boniface VIII. a oütroyé autres priuileges audit Ordre de S. Iean de Hierusalem, par sa bulle du 12. Feurier, 1296. de n'estre subiet à l'amende, lors que les animaux des Hospitaliers passent par les terres d'autrui, sinon que de payer les dommages.

Ledit Pape Boniface VIII. par sa bulle du 13. Feurier 1296. declare ledit Ordre estre exempt de payer tailles, contributions, & autres exactiõs, de ses biens & denrées.

Philippes le Bel IV. du nom confirme les Priuileges oütroyez à l'Ordre de saint Iean de Hierusalem par les Roys Louys VIII. & S. Louys IX. Pere & Fils, en date du mois de Mars, 1297.

Pendant le Magistere dudit Guillaume de Villaret, le Pape Boniface VIII. confirma la premiere regle de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem ordonnée par Fr. Raymond du Puy, 1. grand-Maistre dudit Ordre. Ladite regle perduë à la perte de la terre-Sainte durât le siege de Ptolemaïde en l'an 1291. & recouuerte dans la bibliotheque Vaticane à Rome, du temps dudit Fr. Guillaume de Villaret: & ladite bulle, dans laquelle ladite regle est incorporée tout au long, fut donnée à Rome, à S. Iean de Latran, le 7. Aueil 1299. commençant ladite regle: *In nomine Domini, Amen. Ego Raymondus, Seruus pauperum Christi, & Custos Hospitalis Hierosolymitani, Consilio totius Capituli, & Clericorum, & Laicorum Fratrum, statui hæc præcepta, & statuta in domo Hospitalis Hierosolymitani, &c.*

Le Roy Philippes le Bel a oütroyé de grands priuileges audit Ordre, en date du mois d'Aouët 1304. que ledit Ordre a en pure propriété & disposition ses biens immeubles, lesquels biens ledit Ordre peut vendre & engager à sa volonté: qu'ils peuuent acquerir des domaines, possessions, heritages, fonder & faire bastir Eglises Parochiales, Chappelles, Cimetières, & mesmes dans les villes qu'ils peuuent acquerir fiefs, directes, & censives aux lieux mesmes où ils n'ont pas de iurisdiction, & les assises du Roy ne se peuuent tenir aux terres desdits Hospitaliers: & les Officiers du Roy ne doiuent empescher la iurisdiction és lieux appartenans ausdits Hospitaliers. Que lesdits Hospitaliers ne peuuent plaider ny estre appellez és Cours seculieres, avec la cassatiõ des recognoissances faites au Roy par les subiets desdits Hospitaliers, & que les biens meubles desdits Hospitaliers ne peuuent estre saisis par la iustice seculiere, par quelque cas que ce soit. Que les Freres dudit Hospital qui ont l'administratiõ de leurs Commanderies, & leurs familiers & domestiques ne peuuent estre punis par la iustice seculiere: & encor, que ledit grãd Maistre & la Religio peuuent faire prendre & saisir leurs Religieux delinquãs ou vagabõs par force d'armes, ou sans armes, & que les appellations des Hospitaliers és Cours seculieres doiuent estre renuoyées par deuant les Tribunaux ou Iuges des appellatiõs dudit Ordre. Ieanne Roine de Frãce & de Nauarre, Comtesse de Champagne & Brie Palatine a confirmé ledit Priuilege.

Le Pape Benoist X. par sa bulle du 18. Iuin 1303. a oütroyé de belles Indulgences audit Ordre, en toutes ses Eglises, trois fois la semaine du Carefme, Mercredy, Vendredy, Samedy, & le iour du patron de chascque Eglise dudit Ordre.

Et encor Philippes le Bel Roy de France a oütroyé d'autres beaux priuileges audit Ordre de S. Iean de Hier. en date des mois de Feurier & de Iuin, 1303. & 1304. touchant l'exemption des tailles pour ledit Ordre. Et n'est tenu de donner aucuns adueus ny recognoissances aux Roys pour raison de leurs maisons & biens, & qu'ils ne peuuent estre contraints de plaider aux Tribunaux de la iustice seculiere és actions personnelles, encores qu'ils y fussent obligez par contrats, & autres cy dessus specifiez, & lesdits Priuileges ont esté oütroyez de mesme à l'Ordre des Templiers par le mesme Philippes le Bel, en date du mois de Iuin, mil trois cens quatre, avec vne grande exaltation des merites, pieté, charité desdits Templiers

fort aimez & chers dudit Roy Philippes le Bel, & cependant 4. ans apres en Octobre 1308. ledit Roy les fit tous prendre & estreindre en son Royaume.

Le Pape Clem. V. par sa bulle du 21. Decemb. 1307. octroye à l'Ord. de S. Iean de Hier. vne generale confirmatiō de tous les priuil. Indulg. libertez & exemptions des exactiōs seculieres acoustumées estre imposées par les Rois, Princes & autres fideles.

*SOMMAIRE DES PRIVILEGES OCTROYEZ
à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & autres immunitéz remarquables,
du uiuant de Frere Foulques de Villaret, vingt-cinquesme grand-Maistre du
dit Ordre, pendant qu'iceluy Ordre estoit encore en l'Isle de Cypre.*



FRERE FOVLQVES DE VILLARET, de la langue de Pro-
uence, fut esleu grand-Maistre des Hospitaliers, de S. Iean de Hieru-
salem, à Lymisson de Cypre, l'an 1308. renonça le Magistere l'an 1323.
mourut en son pays deux ans apres, sçauoir en l'an 1327. 1. Septem-
bre.

De son temps fut prise la resolution au Conseil dudit Ordre, de leuer le Couuent de la residence dudit Ordre de l'Isle de Cypre, & fut pris le dessein sur l'Isle de Rhodes, possedée pour lors par les Turcs: & pour cét effet ledit grand-Maistre fit le voyage de Constantinople vers l'Empereur d'Orient, & en France vers le Pape Clement V. faisant pour lors sa demeure dans la Comté d'Avignon.

De son temps le Pape Clement V. a octroyé à son Ordre, de beaux priuileges par sa bulle en date du 25. Avril 1308. par lesquels ledit Ordre ne depend immediatement que du Pape, & est exempt de l'ordinaire iurisdiction, visite, Seigneurie, & Superiorité de tous Patriarches, Archeuesques, & autres Prelats de la Chrestienté.

Pendant le Magistere dudit grand-Maistre Foulques de Villaret, se rouue l'union de l'Hospital de S. Samson de Constantinople, situé dans la Cité de Corinthe en Grece, auoir esté taicte avec la grande maistrise & les Freres d'icelle, ensemble tous leurs biens temporels & spirituels, & le tout auoir esté incorporé à l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, à la requisition dudit grand-Maistre, & Freres de l'Hospital de S. Samson, & authorité du Pape Clement V. comme il appert par sa bulle donnée en Avignon le 8. Aoust 1308. du temps dudit Frere Foulques de Villaret.

SOMMAIRE